

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

(100^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du lundi 30 novembre 1992



SOMMAIRE

PRESIDENCE DE M. PASCAL CLÉMENT

1. **Réforme de la procédure pénale.** - Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6292).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 6292)

Article 16 (p. 6292)

Amendement n° 31 de la commission des lois : MM. Michel Pezet, rapporteur de la commission des lois ; Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. - Adoption.

Amendement n° 159 de M. Gouzes : MM. Gérard Gouzes, président de la commission des lois ; le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Après l'article 16 (p. 6292)

Amendement n° 160 de M. Gouzes : MM. le président de la commission, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 17 (p. 6293)

Amendement n° 32 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18. - Adoption (p. 6293)

Article 19 (p. 6293)

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Articles 19 *bis* et 20. - Adoption (p. 6293)

Article 22 (p. 6294)

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 24. - Adoption (p. 6294)

Article 25 (p. 6294)

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Articles 27 *bis* et 28. - Adoption (p. 6295)

Article 28 *bis* (p. 6295)

Amendement de suppression n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 28 *bis* est supprimé.

Article 29 (p. 6295)

Amendement n° 41 rectifié de la commission : MM. le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article 29.

Article 30. - Adoption (p. 6295)

Article 31 (p. 6295)

Amendement n° 43 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

Article 32 (p. 6296)

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Article 32 *bis* (p. 6296)

Amendement n° 45 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 32 *bis* modifié.

Article 32 *ter*. - Adoption (p. 6296)

Après l'article 32 *ter* (p. 6296)

Amendement n° 46 rectifié de la commission : MM. Alain Vidalies, le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission, le président. - Rejet de l'amendement modifié.

Article 32 *quater* (p. 6297)

Amendements n^{os} 47 de la commission, 126 et 127 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait des amendements n^{os} 126 et 127 ; adoption de l'amendement n^o 47.

Adoption de l'article 32 *quater*.

Article 32 *quinquies* (p. 6298)

Amendement n^o 48 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n^o 128 du Gouvernement : M. le garde des sceaux. - Retrait.

Amendement n^o 129 du Gouvernement. - Retrait.

Adoption de l'article 32 *quinquies* modifié.

Article 32 *sexies* (p. 6298)

Amendement n^o 130 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article 32 *sexies*.

Article 32 *septies* A. - AdoptionArticle 32 *septies* B (p. 6299)

Amendement de suppression n^o 49 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 32 *septies* B est supprimé.

Article 32 *septies* C (p. 6299)

Amendement de suppression n^o 50 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 32 *septies* C est supprimé.

Article 32 *septies* (p. 6299)

Amendement n^o 51 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Ce texte devient l'article 32 *septies*.

Article 32 *octies*. - AdoptionArticle 32 *nonies* A (p. 6300)

Amendement de suppression n^o 52 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 32 *nonies* A est supprimé.

Article 32 *nonies*. - AdoptionArticle 32 *decies* (p. 6300)

Amendement n^o 53 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Ce texte devient l'article 32 *decies*.

Article 32 *undecies* (p. 6300)

Amendement de suppression n^o 54 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 32 *undecies* est supprimé.

Article 32 *duodecies* (p. 6300)

Amendement de suppression n^o 55 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 32 *duodecies* est supprimé.

Article 32 *terdecies* (p. 6300)

Amendement de suppression n^o 56 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 32 *terdecies* est supprimé.

Article 33 (p. 6301)

Amendements n^{os} 131 du Gouvernement et 57 de la commission : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Jean-Jacques Hyest, Emmanuel Aubert, Jacques Brunhes, Patrick Devedjian. - Rejet de l'amendement n^o 131 ; adoption de l'amendement n^o 57.

Adoption de l'article 33 modifié.

Après l'article 33 (p. 6303)

Amendement n^o 58 de la commission : MM. le président de la commission, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 34 (p. 6303)

Amendement n^o 59 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Article 34 *bis*. - Adoption

Article 35 (p. 6304)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n^o 60 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 35 est ainsi rétabli.

Articles 36 et 37. - Adoption

Article 38 (p. 6304)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements n^{os} 132 du Gouvernement, avec le sous-amendement n^o 173 de la commission, et 61 de la commission, avec le sous-amendement n^o 161 de M. Aubert : M. le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n^o 132 ; le sous-amendement n^o 173 n'a plus d'objet.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Emmanuel Aubert. - Adoption du sous-amendement n^o 161 et de l'amendement n^o 61 modifié.

L'article 38 est ainsi rétabli.

Article 39 (p. 6305)

Amendement n^o 62 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n^o 63 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 39 modifié.

Article 40 (p. 6305)

Amendement n^o 64 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 40 modifié.

Article 41. - Adoption (p. 6306)

Article 41 *bis* (p. 6306)

Amendement de suppression n^o 65 de la commission : M. le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article 41 *bis*.

Article 41 *ter* (p. 6306)

Amendement de suppression n^o 133 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur.

Amendement de M. Pezet : M. le rapporteur. - Rejet de l'amendement n^o 133 ; adoption de l'amendement de M. Pezet.

Adoption de l'article 41 *ter* modifié.

Article 42 (p. 6306)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 66 corrigé de la commission : MM. le président de la commission, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 42 est ainsi rétabli.

Article 43 (p. 6307)

Amendement n° 67 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 68 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 134 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 43 modifié.

Article 44 (p. 6308)

Amendement n° 135 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 136 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur.

Adoption de l'article 44 modifié.

Article 45 (p. 6308)

(Coordination)

Amendement n° 164 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 45 modifié.

Article 46 (p. 6308)

Amendement n° 70 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 165 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 46 modifié.

Article 49 (p. 6308)

Amendement n° 71 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 49 modifié.

Article 53 (p. 6309)

Amendement n° 72 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Ce texte devient l'article 53.

Article 53 bis (p. 6309)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 73 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 53 bis est ainsi rétabli.

Article 53 ter (p. 6309)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 74 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 53 ter est ainsi rétabli.

Article 53 quater (p. 6309)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 75 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 53 quater est ainsi rétabli.

Article 53 quinquies (p. 6309)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 76 de la commission, avec les sous-amendements n°s 137 et 138 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

L'article 53 quinquies est ainsi rétabli.

Article 53 sexies (p. 6310)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 77 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 53 sexies est ainsi rétabli.

Article 53 septies (p. 6310)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 78 de la commission, avec les sous-amendements n°s 139, 140, 141 et 142 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

L'article 53 septies est ainsi rétabli.

Article 53 octies (p. 6310)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 79 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 53 octies est ainsi rétabli.

Article 53 nonies (p. 6311)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 80 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 53 nonies est ainsi rétabli.

Article 53 decies (p. 6311)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 81 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 53 decies est ainsi rétabli.

Article 53 undecies (p. 6311)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 82 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 53 undecies est ainsi rétabli.

Article 53 duodecies (p. 6311)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 83 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 53 duodecies est ainsi rétabli.

Article 53 terdecies (p. 6311)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 84 de la commission, avec le sous-amendement n° 143 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'article 53 terdecies est ainsi rétabli.

Article 53 *quaterdecies* (p. 6312)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 85 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 53 *quaterdecies* est ainsi rétabli.

Article 53 *quindecies* (p. 6312)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 86 de la commission, avec les sous-amendements n°s 144, 145, 146 et 147 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

L'article 53 *quindecies* est ainsi rétabli.

Article 53 *sexdecies* (p. 6312)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 87 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 53 *sexdecies* est ainsi rétabli.

Article 53 *septemdecies* (p. 6313)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 88 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 53 *septemdecies* est ainsi rétabli.

Article 53 *duodevicies A.* - Adoption (p. 6313)Article 53 *duodevicies* (p. 6313)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 89 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 53 *duodevicies* est ainsi rétabli.

Article 53 *undevicies* (p. 6313)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 90 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 53 *undevicies* est ainsi rétabli.

Article 57 (p. 6313)

Amendement n° 148 corrigé du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 91 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 149 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article 57 modifié.

Article 58. - Adoption (p. 6314)

Article 60 *bis* (p. 6314)

Amendement n° 166 de M. Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 92 de la commission : MM. le président, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 92 corrigé.

Adoption de l'article 60 *bis* modifié.

Article 60 *ter.* - Adoption (p. 6315)Article 60 *septies.* - Adoption (p. 6315)Article 60 *octies* (p. 6315)

Amendement n° 94 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 60 *octies* modifié.

Article 60 *nonies.* - Adoption (p. 6315)Article 60 *decies* (p. 6315)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 96 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 60 *decies* est ainsi rétabli.

Article 60 *undecies A* (p. 6315)

Amendement n° 97 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 60 *undecies A* modifié.

Article 60 *undecies* (p. 6316)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 98 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 60 *undecies* est ainsi rétabli.

Article 61 (p. 6316)

Amendement n° 99 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 61 modifié.

Article 62 (p. 6316)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 62 *bis* (p. 6316)

Amendement n° 150 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article 62 *bis*.

Article 63. - Adoption (p. 6317)

Article 64 (p. 6317)

Amendement n° 167 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 64 modifié.

Article 81 (p. 6317)

Amendement n° 151 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article 81.

Article 83 (p. 6318)

Amendement n° 152 du Gouvernement : M. le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article 83.

Article 84 (p. 6318)

Amendement n° 100 de la commission : MM. le rapporteur, le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 84 modifié.

Article 88 (p. 6318)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 89 (p. 6318)

(Coordination)

Amendement de suppression n° 101 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 89 est supprimé.

Article 90 (p. 6318)

Amendement de suppression n° 102 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 90 est supprimé.

Article 92. - Adoption (p. 6318)

Article 94 (p. 6318)

Amendement n° 153 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, le président. - Adoption.

Amendement n° 154 du Gouvernement : M. le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article 94 modifié.

Après l'article 95 (p. 6319)

Amendements n°s 120 rectifié de M. Santini et 121 de M. Bassinet : MM. Philippe Bassinet, le rapporteur, le président de la commission, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 96 (p. 6320)

Amendement n° 155 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 155 rectifié.

Adoption de l'article 96 modifié.

Article 97 (p. 6321)

Amendement n° 156 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 97 modifié.

Article 97 bis A (p. 6321)

Amendement de suppression n° 103 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 97 bis A est supprimé.

Article 98 (p. 6321)

Amendement n° 104 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 98 modifié.

Article 98 bis (p. 6322)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 105 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 98 bis est ainsi rétabli.

Article 99. - Adoption (p. 6322)

Article 100 (p. 6322)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 107 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 100 est ainsi rétabli.

Article 102 (p. 6322)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 108 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 102 est ainsi rétabli.

Article 104 (p. 6322)

MM. Emmanuel Aubert, le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 6323)

Adoption de l'article 104.

Article 105. - Adoption (p. 6323)

Articles 119 à 121. - Adoption (p. 6323)

Article 122 (p. 6323)

Amendement n° 110 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Ce texte devient l'article 122.

Article 122 bis (p. 6323)

Amendement de suppression n° 111 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 122 bis est supprimé.

Article 123 (p. 6323)

Amendement n° 112 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 123 modifié.

Articles 124 à 126. - Adoption (p. 6324)

Articles 129 et 130. - Adoption (p. 6324)

Article 131 (p. 6324)

Amendement n° 168 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 131 modifié.

Articles 132, 133 et 135. - Adoption (p. 6324)

Article 136 (p. 6324)

Amendement n° 113 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 136 modifié.

Article 137. - Adoption (p. 6324)

Article 138 (p. 6325)

Amendement n° 170 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 138 modifié.

Articles 139 à 144. - Adoption (p. 6325)

Articles 149, 152 à 156, 161 et 162. - Adoption (p. 6325)

Article 165 bis (p. 6325)

Amendement de suppression n° 116 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 165 bis est supprimé.

Article 166 (p. 6326)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 117 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 166 est ainsi rétabli.

Article 167 (p. 6326)

M. Emmanuel Aubert.

Amendement n° 118 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 157 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 167 dans le texte des amendements n°s 118 et 157.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 6328)

MM. Jacques Brunhes, Alain Vidalies.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 6328)

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. **Ordre du jour** (p. 6328).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. PASCAL CLÉMENT, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de la procédure pénale (nos 3055, 3079).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 16.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'article 81 du même code est ainsi modifié :

« I. - Aux sixième et septième alinéas, les mots : "des inculpés", "d'un inculpé" et "de l'intéressé" sont remplacés, respectivement, par les mots : "des personnes mises en examen", "d'une personne mise en examen" et "de l'intéressé".

« II. - *Non modifié.*

« III. - Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« S'il est saisi par une partie d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à l'un des examens ou à toutes autres mesures utiles prévus par l'alinéa qui précède, le juge d'instruction doit, s'il n'entend pas y faire droit, rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

« Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai d'un mois, la partie peut saisir directement le président de la chambre d'accusation qui statue et procède conformément aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 186-1. »

M. Pezet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe I de l'article 16, substituer au mot : "intéressé", le mot : "intéressée". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est la correction d'une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzeille, garde des sceaux, ministre de la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes a présenté un amendement, n° 159, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par le paragraphe IV suivant :

« IV. - La première phrase du dernier alinéa de l'article 81 est ainsi rédigée :

« Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, un examen psychologique ou ordonner toutes mesures utiles. »

La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Je vais présenter brièvement cet amendement qui n'a pas été soumis à la commission.

Il est aujourd'hui évident qu'il existe un vide juridique dans la pratique des demandes d'expertise. En effet, le dernier alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale indique : « Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, confier à un médecin le soin de procéder à un examen médicopsychologique... »

En fait cela aboutit à ce que l'on ne puisse confier cet examen à personne parce que, soit l'on est médecin soit l'on est psychologue, mais on est rarement les deux à la fois. Par conséquent, dans la pratique, les choses ne se passent pas comme elles le devraient. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement tendant à améliorer la situation. Il ouvre l'éventail des possibilités, permettant ainsi au magistrat instructeur de désigner un psychologue, ce qui n'est pas inutile dans certaines affaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. C'est un excellent amendement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 16

M. le président. M. Gérard Gouzes a présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article 164, il est inséré, après le mot : "médecins" les mots : "et les psychologues". »

La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est une conséquence !

M. le président. Tout le monde y est donc favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(L'amendement est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - L'article 82 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables dans le cas prévu par le sixième alinéa de l'article 86. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 17, après le mot : "applicables", insérer les mots : "lorsque, saisi par le procureur de la République des réquisitions aux fins de placement ou de maintien en détention provisoire, le juge ne saisit pas la chambre prévue par l'article 137-1. Elles sont également applicables". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Coordination, avec retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Conforme !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 32 corrigé.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Il est inséré, après l'article 82 du même code, un article 82-1 ainsi rédigé :

« Art. 82-1. - Les parties peuvent, au cours de l'information, saisir le juge d'instruction d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à leur audition ou à leur interrogatoire, à l'audition d'un témoin, à une confrontation ou à un transport sur les lieux ou à ce qu'il soit ordonné la production par l'une d'entre elles d'une pièce utile à l'information.

« Le juge d'instruction doit, s'il n'entend pas y faire droit, rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 81 sont applicables.

« A l'expiration d'un délai de trois mois depuis sa dernière comparution, la personne mise en examen qui en fait la demande écrite doit être entendue par le juge d'instruction. Celui-ci procède à son interrogatoire dans les quinze jours de la réception de la demande. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - L'article 86 du même code est ainsi modifié :

« I. - Non modifié.

« II. - Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéas quatre alinéas ainsi rédigés :

« Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ; dans ce cas, le juge d'instruction donne connaissance à la personne des réquisitions prises par le procureur de la République sur plainte avec constitution de partie civile et l'avise qu'elle a droit d'être assistée par un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au dossier.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la personne est mise en examen devant le juge d'instruction et ne peut être entendue comme témoin.

« Pour l'application du troisième alinéa, le juge d'instruction procède conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 80-1.

« Lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée ou justifiée, le procureur de la République peut, avant de prendre ses réquisitions et s'il n'y a pas été procédé d'office par le

juge d'instruction, demander à ce magistrat d'entendre la partie civile et, le cas échéant, d'inviter cette dernière à produire toute pièce à l'appui de sa plainte. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 19, substituer aux mots : "le juge d'instruction donne connaissance à la personne des réquisitions prises par le procureur de la République sur plainte avec constitution de partie civile", les mots : "le procureur de la République donne connaissance à la personne de ses réquisitions prises sur plainte avec constitution de partie civile dont il saisit le juge". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 19, substituer aux mots : "Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la personne", les mots : "Toute personne nommément visée par un réquisitoire pris sur plainte avec constitution de partie civile". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est un amendement de coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du paragraphe II de l'article 19, substituer aux mots : "le juge d'instruction", les mots : "le procureur de la République". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19 bis

M. le président. « Art. 19 bis. - L'article 87 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 87. - La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction.

« Elle peut être contestée par le procureur de la République ou par une partie dans les dix jours de l'avis ou de la notification qui lui en aura été donné. Le juge d'instruction peut également, dans les dix jours du dépôt de la plainte, déclarer d'office irrecevable la constitution de partie civile.

« En cas de contestation, le juge d'instruction statue, au plus tard dans les cinq jours de la communication du dossier au procureur de la République, par ordonnance motivée dont l'intéressé peut relever appel.

« Les droits attachés à la qualité de partie civile s'exercent dix jours après le dépôt de la plainte devant le juge d'instruction ou, dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent, à compter du jour où la contestation a été rejetée par le juge ou, s'il y a lieu, en appel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 bis.
(L'article 19 bis est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - L'article 104 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 104. - Toute personne nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile a le droit, lorsqu'elle est entendue comme témoin, de demander le bénéfice des dispositions applicables aux personnes mises en examen. Le juge d'instruction l'en avertit lors de sa première audition après lui avoir donné connaissance de la plainte ; mention de cet avertissement est faite au procès-verbal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - L'article 114 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 114. - Les parties ne peuvent être entendues, interrogées ou confrontées, à moins qu'elles n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs avocats ou ces derniers dûment appelés.

« Les avocats sont convoqués au plus tard cinq jours ouvrables avant l'interrogatoire ou l'audition de la partie qu'ils assistent par pli recommandé avec demande d'avis de réception, télécopie avec récépissé ou verbalement avec émarquage au dossier de la procédure.

« La procédure est mise à leur disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant la première comparution de la personne convoquée ou la première audition de la partie civile ; elle est ensuite, sur leur demande, mise à tout moment à leur disposition sous réserve, à titre exceptionnel, des exigences de bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction.

« Par dérogation aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, lorsqu'une personne est déférée devant le juge d'instruction, son avocat est convoqué sans délai et par tout moyen ; il peut consulter immédiatement le dossier et s'entretenir librement avec la personne qu'il assiste.

« Après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier, pour leur usage exclusif et sans pouvoir en établir de reproduction. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 114 du code de procédure pénale, supprimer les mots : "sous réserve, à titre exceptionnel, des exigences de bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous demandons le retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Excusez-moi de briser cet élan, monsieur le président. (Sourires.)

Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, dont l'objet est de lever toute restriction au droit de l'avocat d'une partie d'obtenir, à tout moment, après la première comparution de son client, communication du dossier de la procédure. Je crois en effet que le texte adopté par le Sénat, lequel a repris, sur ce point, la lettre même du projet du Gouvernement, préserve parfaitement les intérêts qui sont en jeu.

Le principe du droit de l'avocat de prendre connaissance du dossier ne m'apparaît pas remis en cause par la restriction adoptée par le Sénat dans la mesure où c'est seulement à titre exceptionnel que les exigences du bon fonctionnement de son cabinet permettront à un juge d'instruction de refuser la communication d'une procédure.

Au demeurant, sans y être tenus, une grande majorité de magistrats instructeurs fait droit aux demandes de communication de dossier formées en dehors des périodes légales et je

pense que l'élargissement du droit d'accès des avocats au dossier n'incitera pas les juges d'instruction à remettre en cause leurs pratiques antérieures.

Si l'on ne prévoyait aucune limite, cela signifierait-il qu'un avocat pourrait se présenter, par exemple, en dehors des heures ouvrables devant la grille d'un palais de justice et réclamer que le gardien lui communique un dossier d'un cabinet d'instruction ? Il nous semble que non. Mais en sommes-nous certains ? Si l'avocat estimait que l'absence - et non le refus - de communication du dossier portait atteinte aux intérêts de la partie qu'il assiste, il pourrait se produire des incidents.

Je demande donc un peu solennellement de ne pas faire de l'exercice d'un droit une source de difficultés entre les barreaux et la juridiction. C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Si l'on veut éviter toute difficulté entre les avocats et les magistrats le meilleur moyen est de ne pas faire figurer des dispositions applicables « à titre exceptionnel ». En effet, comment déterminer le caractère exceptionnel ? A partir du moment où aucune clause ne prête plus à la moindre interprétation, tout va bien dans le meilleur des mondes possible.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 36.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - L'article 116 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 116. - Lors de la première comparution, en présence de l'avocat ou ce dernier dûment appelé, le juge d'instruction constate l'identité de la personne poursuivie et lui fait connaître expressément chacun des faits dont il est saisi. Mention de ces faits est portée au procès-verbal. Après quoi, il procède à son interrogatoire.

« Lorsque la personne mise en examen est déférée devant le juge d'instruction, ce dernier l'avertit qu'elle ne peut être interrogée immédiatement qu'avec son accord ; cet accord ne peut être recueilli qu'en présence de son avocat. Toutefois, si la personne désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction. Mention de l'avertissement prévu au présent alinéa est faite au procès-verbal.

« A l'issue de la première comparution, la personne mise en examen doit déclarer au juge d'instruction son adresse personnelle. Elle peut toutefois lui substituer l'adresse d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés, si elle produit l'accord de ce dernier. L'adresse déclarée doit être située, si l'information se déroule en métropole, dans un département métropolitain ou, si l'information se déroule dans un département d'outre-mer, dans ce département.

« La personne est avisée qu'elle doit signaler au juge d'instruction, jusqu'au règlement de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Elle est également avisée que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne. Mention de cet avis, ainsi que de la déclaration d'adresse, est portée au procès-verbal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - L'article 117 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 117. - Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 72.

« Le procès-verbal doit, en les précisant, faire mention des causes d'urgence, a peine de nullité. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 177 du code de procédure pénale, supprimer les mots : "ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 72". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 177 du code de procédure pénale :

« Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous souhaitons le retour au texte adopté en première lecture, car il nous a semblé que celui du Sénat allait trop loin en frappant de nullité absolue la non-inscription des causes de l'urgence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 25, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 27 bis

M. le président. « Art. 27 bis. - L'article 159 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il avise aussitôt les parties de sa décision. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 bis.

(*L'article 27 bis est adopté.*)

Article 28

M. le président. « Art. 28. - L'article 167 du même code est ainsi modifié :

« I. - Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Le juge d'instruction donne connaissance des conclusions des experts aux parties à leurs avocats après les avoir convoqués conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114.

« Les conclusions peuvent également être notifiées par lettre recommandée ou, lorsque la personne est détenue, par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé. »

« II. - *Non modifié.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(*L'article 28 est adopté.*)

Article 28 bis

M. le président. « Art. 28 bis. - Il est inséré, après l'article 175 du code de procédure pénale, un article 175-I ainsi rédigé :

« Art. 175-I. - Toute personne mise en examen ou la partie civile peut, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de cette mise en examen, demander au juge d'instruction de prononcer le renvoi devant la juridiction de jugement ou de déclarer qu'il n'y a lieu à suivre.

« Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, le juge d'instruction, par ordonnance spécialement motivée, fait droit à celle-ci ou déclare qu'il y a lieu à poursuivre l'information. Dans le premier cas, il procède selon les modalités prévues à la présente section.

« A défaut par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa précédent, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine faute de quoi il est fait droit à cette demande. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 28 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit de supprimer un article introduit par le Sénat imposant un délai de six mois au juge pour clore l'instruction. Il nous a semblé que ce délai était extrêmement court ; il serait manifestement insuffisant dans des affaires compliquées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 28 bis est supprimé.

Article 29

M. le président. « Art. 29. - L'article 176 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 176. - Le juge d'instruction examine s'il existe contre la personne mise en examen des charges précises et concordantes constitutives d'infraction à la loi pénale. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 176 du code de procédure pénale :

« Dans l'ordonnance de présomption de charges, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant la formation de jugement compétente ou la transmission du dossier à la chambre d'accusation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Monsieur le président, je retire cet amendement car il a été satisfait par l'adoption de l'amendement n° 29 deuxième rectification.

M. le président. L'amendement n° 41 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(*L'article 29 est adopté.*)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - L'article 177 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen".

« II. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les personnes mises en examen sont déclarées hors de cause et, si elles sont détenues provisoirement, mises en liberté. L'ordonnance met fin au contrôle judiciaire. »

« III. - *Non modifié.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(*L'article 30 est adopté.*)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - L'article 186 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le droit d'appel appartient à la personne mise en examen contre les ordonnances et décisions prévues par les articles 87, 139, 140, 145, premier et deuxième alinéas, 145-I, 145-2, 148 et 179, troisième alinéa.

« II. - Aux alinéas suivants, les mots : "de l'inculpé", "L'inculpé et la partie civile" et "de l'inculpé, de la partie civile" sont remplacés, respectivement, par les mots : "de la personne mise en examen", "Les parties" et "des parties". »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43 rectifié, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 31, après le mot : "examen", insérer les mots : "ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges". »

« II. - Dans le paragraphe II de cet article, après le mot : "examen", insérer les mots : "ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption des charges". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 31, modifié par l'amendement n° 43 rectifié.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - L'article 186-1 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les parties peuvent aussi interjeter appel des ordonnances prévus par le neuvième alinéa de l'article 81, par l'article 82-1, par le deuxième alinéa de l'article 156, le deuxième alinéa de l'article 175-1 et le quatrième alinéa de l'article 167. »

« II. - Dans le troisième alinéa, après les mots : "une ordonnance", les mots : "non motivée" sont supprimés. »

« III. - Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : "Dans la négative, cette ordonnance doit être motivée". »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 32, supprimer les mots : ", le deuxième alinéa de l'article 175-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement n° 44.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32 bis

M. le président. « Art. 32 bis. - L'article 197 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "l'inculpé détenu", "signé par l'inculpé" et "à tout inculpé non détenu" sont remplacés, respectivement, par les mots : "la personne mise en examen détenue", "signé par la personne" et "à toute personne mise en examen non détenue". »

« II. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Pendant ce délai, le dossier est déposé au greffe de la chambre d'accusation et tenu à la disposition des avocats des personnes mises en examen et des parties civiles dont la constitution n'a pas été contestée ou, en cas de contestation, lorsque celle-ci n'a pas été retenue. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45 rectifié, ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe I de l'article 32 bis, supprimer à deux reprises les mots : "mise en examen". »

« II. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article, après le mot : "examen", insérer les mots : "ou visée par l'ordonnance de présomption de charges". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 32 bis, modifié par l'amendement n° 45 rectifié.

(L'article 32 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32 ter

M. le président. « Art. 32 ter. - Il est inséré, après l'article 9 du code civil, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence. »

« Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, ordonner l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, sans préjudice d'une action en réparation des dommages subis et des autres mesures qui peuvent être prescrites en application du nouveau code de procédure civile et ce, aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de l'atteinte à la présomption d'innocence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32 ter.

(L'article 32 ter est adopté.)

Après l'article 32 ter

M. le président. M. Pezet, rapporteur, et M. Vidalies ont présenté un amendement, n° 46 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 32 ter, insérer l'article suivant :

« L'article 11 du code de procédure pénale est complété par les dispositions suivantes :

« La publication ou la diffusion de l'image d'une personne mise en examen est interdite pendant la durée de l'instruction. Les infractions à cette disposition sont punies d'une amende de 50 000 francs ; en cas de récidive, l'amende est portée à 100 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Je laisse le soin de défendre cet amendement à M. Vidalies qui en est l'auteur.

M. le président. La parole est à M. Alain Vidalies.

M. Alain Vidalies. Un débat sur ce sujet a déjà eu lieu en première lecture, notre commission ayant été saisie d'un amendement déposé par M. Jean-Louis Debré, lequel tendait à interdire la publication du nom ou de tout élément permettant d'identifier une personne inculpée dans une procédure judiciaire. Il reprenait pratiquement la législation en vigueur pour les mineurs, limitant cependant l'interdiction à la période d'instruction.

Nous sommes au cœur de la discussion relative aux relations entre les médias et la justice.

Lorsque M. Debré a présenté une nouvelle fois cet amendement, j'ai été de ceux qui ont considéré que, s'il s'agissait d'une bonne intention, on ne voyait pas comment, compte tenu des exigences de l'information, on pourrait voter un texte interdisant de reproduire ou d'indiquer le nom de toute personne faisant l'objet d'une mise en examen, quelle que soit la nature des faits.

Par contre, il m'a semblé que nous devrions nous préoccuper d'un autre problème, celui de la protection de l'image. Cela est peut-être moins ambitieux, mais nous avons plus de chance d'être efficaces.

Lors de la première lecture, M. Crépeau était intervenu pour dénoncer avec véhémence ce qu'évrait d'inadmissible la publication dans les journaux de la photo d'un homme avec les menottes aux poignets ou à l'entrée d'un palais de justice, photo qui peut être vue par son entourage, par sa famille, par ses enfants.

Il me semble qu'il existe une différence de niveau entre la simple publication du nom, contre laquelle on mènerait un combat archaïque, et celle de l'image des gens. On peut, en effet, lutter contre la mention des noms, se défendre, publier des communiqués rectificatifs. En revanche, j'ai la conviction que l'on ne peut rien contre les images. Le mal est fait une fois pour toutes. Lorsque l'on publie la photo ou un reportage audiovisuel d'un homme qui est simplement mis en examen, quoi qu'il arrive par la suite, même s'il est innocent, même s'il bénéficie d'un non-lieu, le mal qu'aura causé cette publication pour lui, pour son entourage, pour ses enfants sera gravissime.

La question qui se pose est de savoir comment on peut respecter les dispositions actuelles du code de procédure pénale puisque le secret de l'instruction existe. Face à l'ambition de ceux qui souhaitaient s'appuyer sur ce principe pour interdire toute publication, j'avais le sentiment qu'une telle mesure n'aurait aucune chance de succès. Je crois que si nous étions au moins capables de protéger les gens contre les dégâts provoqués par la publication de leur image, cela serait un progrès considérable ; nous serions ainsi plus efficaces.

L'objet de l'amendement que j'ai proposé à la commission, qui l'a adopté, est d'interdire la publication ou la diffusion de l'image d'une personne mise en examen, pendant toute la durée de l'instruction. Je précise cependant, monsieur le président, qu'il conviendrait de le compléter, car sa rédaction actuelle risquerait de provoquer une certaine incohérence. En effet, elle aboutirait à interdire la publication de la photo de quiconque ferait l'objet d'une procédure d'inculpation ou de mise en examen, même pour des raisons totalement étrangères à la procédure. Je propose donc de compléter mon amendement en ajoutant, au début de l'alinéa proposé : « Lorsqu'elle est en relation avec la procédure en cours... », le reste sans changement.

M. le président. L'amendement est ainsi modifié. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. C'est une proposition intéressante, surtout si la modification proposée par M. Vidalies aboutit à demander l'autorisation de la personne. Ai-je bien compris ?

M. le président. La parole est à M. Alain Vidalies.

M. Alain Vidalies. Je ne souscris pas du tout à l'idée que cette interdiction pourrait être levée avec l'autorisation de la personne concernée. On pourrait alors craindre le développement d'un véritable marché. En effet, certains délinquants, ou certains inculpés monnayeraient tout simplement la parution de leur image dans la presse.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Mesrine !

M. Alain Vidalies. Bien étrange serait un amendement qui permettrait aux délinquants de vendre leur image ! Ce n'est pas du tout ce que je propose.

Je demande simplement qu'il soit bien établi que la publication ou la diffusion de l'image est interdite lorsqu'elle est en relation avec la procédure en cours. Il est en effet bien évident que, lorsque l'inculpation concerne une personnalité connue pour ses activités, qu'elles soient politiques, sportives ou autres, on ne va pas, du jour au lendemain, interdire toute publication de sa photo, alors qu'elle était courante auparavant. L'interdiction ne concernerait que des articles ou des reportages sur les faits faisant l'objet d'une instruction ou d'une mise en examen. Cela vaudrait évidemment pour ces personnalités et pour l'ensemble de nos concitoyens.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, avez-vous bien compris ?

M. le garde des sceaux. Sous le bénéfice de ces explications, je suis défavorable à cet amendement.

Je comprends très bien le souci de M. Vidalies - et je l'en félicite - de défendre l'image d'une personne mise en examen. Mais je ne vois pas du tout comment elle peut s'appliquer, notamment s'agissant de personnes dont la profession les oblige à se produire en public. Comment éviter que soit publiée la photo de telle haute personnalité politique à partir du moment où elle serait mise en examen ?

Telles sont les raisons techniques pour lesquelles j'émet un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. La publication ou la diffusion de l'image d'une personne mise en examen pose un autre problème.

A quoi assiste-t-on en province ? Diffusion de l'image et publication du nom des personnes qui sortent des locaux de police ou de gendarmerie !

M. Patrick Devedjian. Tout à fait exact !

M. Emmanuel Aubert. Voilà !

M. Michel Pezet, rapporteur. Les faits divers se nourrissent de photos et de déclarations faites à la sortie de la garde à vue ou de ce qu'on appelait autrefois la première comparution. Or cet amendement ne répond pas à cette objection.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. La commission a en effet adopté cet amendement mais, personnellement, j'avais été plus réservé.

Je comprends ce que veut M. Vidalies, et je suis très proche de son idée, car ce que nous voulons c'est protéger la présomption d'innocence. Il est vrai que des photos diffusées dans des conditions parfois abusives tendent à nuire à cette présomption d'innocence. Je comprends, mais je m'interroge.

Outre le dilemme que pose cet amendement à propos de la liberté d'expression, il soulève des difficultés dont je citerai deux exemples.

L'homonymie, d'abord. M. Jean Dupont est mis en examen. En application de cet amendement, on ne publie pas sa photo. Mais il existe un autre Jean Dupont qui dit que si l'on ne publie pas la photo de l'inculpé - ancienne formule - il va être suspecté alors qu'il n'est pour rien dans cette affaire.

Deuxième difficulté : une personne connue - grand journaliste, homme politique, artiste - peut être citée dans un article relatif à une affaire judiciaire et, à côté, sa photo est publiée à l'occasion de tel spectacle ou de tel événement. *Quid* de l'application de cet amendement ?

Voilà pourquoi, tout en comprenant M. Vidalies, je ne suis pas satisfait de cette rédaction. Peut-on en trouver une autre au cours des navettes ? Monsieur le garde des sceaux, aidez-nous ! Vous comprenez que notre préoccupation n'est pas de nuire aux journalistes, mais au contraire de les aider à protéger avec nous la présomption d'innocence.

M. le président. Permettez-moi, monsieur le garde des sceaux, monsieur le président de la commission, d'évoquer un souvenir personnel.

Au cours d'une campagne législative, le quotidien de mon département, titrait : « L'assassin : M. Pascal Clément. » *(Rires.)*

M. Michel Pezet, rapporteur. Enfin découvert !

M. Patrick Devedjian. Et ce n'était pas vrai ?

M. le président. Non seulement il y avait erreur sur le nom et le prénom, mais c'est la photo publiée qui m'a sauvé : le visage de l'assassin ne me ressemblait pas !

Je tenais à verser au dossier ce simple fait personnel !

Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié et modifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 32 quater

M. le président. « Art. 32 quater. - Il est inséré, après l'article 177 du code de procédure pénale, un article 177-1 ainsi rédigé :

« Art. 177-1. - Le juge d'instruction ordonne, sur la demande de la personne concernée, soit la publication intégrale ou partielle de sa décision de non-lieu, soit l'insertion

d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans le ou les journaux écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle où l'intéressé a été présenté comme coupable et qu'il désigne ; les modalités de publication prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle sont applicables.

« Il détermine, le cas échéant, les extraits de la décision qui doivent être publiés ou fixe les termes du communiqué à insérer. »

Je suis saisi de trois amendements n°s 47, 126 et 127, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 47, présenté par M. Pezet, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : "dispositif de celle-ci", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 177-1 du code de procédure pénale : ", dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle qu'il désigne". »

L'amendement n° 126, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 177-1 du code de procédure pénale, substituer aux mots : ", écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle", les mots : "ou écrits périodiques". »

L'amendement n° 127, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 177-1 du code de procédure pénale par les alinéas suivants :

« Si des circonstances particulières le justifient, le juge peut ordonner la diffusion du communiqué par un service de communication audiovisuelle qu'il désigne.

« Les frais d'insertion ou de publication sont à la charge du Trésor ; ils sont fixés dans des conditions prévues par décret. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission propose de revenir au texte voté en première lecture.

Elle a repoussé les amendements n°s 126 et 127.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour présenter les amendements n°s 126 et 127.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 47.

L'amendement n° 127 réserve la diffusion d'un communiqué par la voie de l'audiovisuel à des hypothèses particulières, afin de tenir compte de la spécificité des médias concernés. Cet amendement précise que les frais de publication sont toujours à la charge du Trésor.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Michel Pezet, rapporteur. L'amendement n° 127 vise l'hypothèse où une ordonnance de non-lieu est prononcée. La personne qui en bénéficie - le terme m'a toujours étonné et il faudra bien trouver une autre expression - est la seule à même de dire si elle désire que son non-lieu soit publié. Je ne vois donc vraiment pas pourquoi il faudrait soumettre ce communiqué à l'autorisation du juge.

C'est pourquoi la commission a repoussé l'amendement du Gouvernement.

M. le garde des sceaux. Le texte précise « peut ».

M. Michel Pezet, rapporteur. Certes, mais il « peut » ne pas le faire ! Par exemple, on diffusera le communiqué dans *La Veillée des chaumières*, mais pas, parce que cela coûte plus cher, sur les chaînes de télévision, qui font quand même beaucoup plus de dégâts.

Si la partie le demande, le juge doit être obligé de le faire.

M. le garde des sceaux. Je retire les amendements n°s 126 et 127.

M. le président. Les amendements n°s 126 et 127 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32 *quater*, modifié par l'amendement n° 47.

(L'article 32 quater, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32 *quinquies*

M. le président. « Art. 32 *quinquies*. - Il est inséré, après l'article 212 du même code, un article 212-1 ainsi rédigé :

« Art. 212-1. - La chambre d'accusation ordonne, sur la demande de la personne concernée, soit la publication intégrale ou partielle de l'arrêt de non-lieu, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celui-ci, dans le ou les journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle où l'intéressé a été présenté comme coupable et qu'elle désigne ; les modalités de publication prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle sont applicables.

« Elle détermine, le cas échéant, les extraits de l'arrêt qui doivent être publiés ou fixe les termes du communiqué à insérer. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi libellé :

« Après les mots : "dispositif de celui-ci", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 212-1 du code de procédure pénale : ", dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle désignés par cette chambre". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Même motif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 128, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 212-1 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle" les mots : "ou écrits périodiques". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Revoir, ainsi que le n° 129.

M. le président. L'amendement n° 128 est retiré.

Le Gouvernement a en effet présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 212-1 du code de procédure pénale par les alinéas suivants :

« Si des circonstances particulières le justifient, la chambre d'accusation peut ordonner la diffusion du communiqué par un service de communication audiovisuelle qu'elle désigne.

« Les frais d'insertion ou de publication sont à la charge du Trésor ; ils sont fixés dans des conditions prévues par décret. »

Cet amendement est donc également retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32 *quinquies*, modifié par l'amendement n° 48.

(L'article 32 quinquies, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32 *sexies*

M. le président. « Art. 32 *sexies*. - L'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent, toute personne nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique à l'occasion de l'exercice de poursuites pénales peut également exercer l'action en insertion forcée, dans le délai de trois mois à compter du jour où la décision de non-

lieu dont elle fait l'objet est intervenue ou celle de relaxe ou d'acquiescement la mettant expressément ou non hors de cause est devenue définitive. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 130, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, substituer aux mots : "la décision de non-lieu dont elle fait l'objet est intervenue ou celle de relaxe ou d'acquiescement la mettant expressément ou non hors de cause est devenue définitive.", les mots : "est devenue définitive une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement rendue à son égard". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement a pour objet de rétablir le texte de cet article tel qu'il avait été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous comprenons le souci du Gouvernement. Mais il est difficile de parler d'une décision définitive de non-lieu puisqu'il peut toujours y avoir des faits nouveaux. Si on devait attendre une décision définitive de non-lieu, on découvrirait, en droit, la saint-glinglin. (*Sourires.*)

M. le président. Que pensez-vous de ce saint, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Il est assez intéressant !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 32 *sexies*. (*L'article 32 sexies est adopté.*)

Article 32 septies A

M. le président. « Art. 32 septies A. - Dans le premier alinéa de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 précitée, les mots : "de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe" sont remplacés par les mots : "d'une amende de 300 F à 15 000 F". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32 septies A. (*L'article 32 septies A est adopté.*)

Article 32 septies B

M. le président. « Art. 32 septies B. - L'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 9-1 du code civil et des articles 177-1 et 212-1 du code de procédure pénale ne peuvent recevoir application en cas d'insertion effectuée dans les conditions prévues par le présent article. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 32 septies B. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Le Sénat a introduit une nouvelle disposition. Nous avons souhaité revenir au texte de l'Assemblée adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 32 septies B est supprimé.

Article 32 septies C

M. le président. « Art. 32 septies C. - L'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le délit de refus d'insertion n'est pas soumis, quant à la poursuite, aux règles de procédure du paragraphe 2 du chapitre V de la présente loi. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 32 septies C. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il convient de maintenir l'unicité des règles de procédure en matière de presse.

M. Patrick Davedjian. Très juste !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 32 septies C est supprimé.

Article 32 septies

M. le président. « Art. 32 septies. - Il est inséré, après l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 précitée, un article 65-1 ainsi rédigé :

« Art. 65-1. - En cas d'imputation portant sur un fait susceptible de revêtir une qualification pénale, le délai de prescription prévu par l'article 65 est réouvert au profit de la personne visée à compter du jour où est devenue définitive une décision pénale intervenue sur ce fait et la mettant expressément ou non hors de cause. Si ce jour est postérieur de plus de trois ans à cette décision, le délai de prescription n'est réouvert que pour l'exercice de l'action civile. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 32 septies :

« Il est inséré, après l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les articles 65-1 et 65-2 ainsi rédigés :

« Art. 65-1. - Les actions fondées sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence commise par l'un des moyens visés à l'article 23 se prescrivent après trois mois révolus à compter du jour de l'acte de publicité.

« Art. 65-2. - En cas d'imputation portant sur un fait susceptible de revêtir une qualification pénale, le délai de prescription prévu par l'article 65 est réouvert ou court à nouveau au profit de la personne visée, à compter du jour où est devenue définitive une décision pénale intervenue sur ces faits et ne la mettant pas en cause. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 32 septies.

Article 32 octies

M. le président. « Art. 32 octies. - Le cinquième alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsque à l'occasion de l'exercice de poursuites pénales, ont été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle des imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne physique ou morale, ce délai est réouvert à son profit pour la même durée à compter du jour où la décision de non-lieu

dont elle fait l'objet est intervenue ou celle de relaxe ou d'acquiescement la mettant expressément ou non hors de cause est devenue définitive. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 32 octies.
(L'article 32 octies est adopté.)

Article 32 nonies A

M. le président. « Art. 32 nonies A. - L'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 9-1 du code civil et des articles 177-1 et 212-1 du code de procédure pénale ne peuvent recevoir application en cas d'exercice du droit de réponse dans les conditions prévues par le présent article. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 32 nonies A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il ne convient pas d'interdire le cumul des actions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 nonies A est supprimé.

Article 32 nonies

M. le président. « Art. 32 nonies. - Il est inséré, après l'article 56-1 du code de procédure pénale, un article 56-2 ainsi rédigé :

« Art. 56-2. - Les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle ne peuvent être effectuées que par un magistrat qui veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession de journaliste et ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas un retard injustifiés à la diffusion de l'information. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 32 nonies.
(L'article 32 nonies est adopté.)

Article 32 decies

M. le président. « Art. 32 decies. - Après le premier alinéa de l'article 109 du même code, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout journaliste, entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité, n'est pas tenu d'en révéler l'origine.

« Ces dispositions s'appliquent aux personnels administratifs et techniques ayant collaboré avec un journaliste dans l'exercice de son activité. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 32 decies :

« Après le premier alinéa de l'article 109 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout journaliste entendu comme témoin est tenu de communiquer les informations recueillies dans l'exercice de son activité. Il est libre de ne pas en révéler l'origine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 32 decies.

Article 32 undecies

M. le président. « Art. 32 undecies. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 précitée sont abrogés. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 32 undecies. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Le Gouvernement a terriblement influencé le Sénat sur ce point. Il est arrivé à briser la force du Sénat. Mais la résistance de l'Assemblée demeure. Ce n'est pas parce que certains textes ne sont pas appliqués qu'il faut renoncer à les appliquer.

M. Patrick Devedjian. En effet !

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous avons donc supprimé les dispositions que le Sénat avait adoptées et rétablissons le texte voté en première lecture.

Il en est de même pour les amendements n°s 54, 55 et 56.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement reste défavorable pour les mêmes raisons qu'en première lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 undecies est supprimé.

Article 32 duodecies

M. le président. « Art. 32 duodecies. - Au premier alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 précitée, les mots : "dans les cas prévus aux paragraphes a, b, c, de l'article 35 de la présente loi" sont remplacés par les mots : "dans le cas prévu au paragraphe a de l'article 35 de la présente loi". »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 32 duodecies. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Mêmes arguments.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 duodecies est supprimé.

Article 32 terdecies

M. le président. « Art. 32 terdecies. - L'article 2 de la loi du 2 juillet 1931 modifiant l'article 70 du code d'instruction criminelle est abrogé. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 32 terdecies. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable.

Permettez-moi de saluer cet article ; il est rare d'aller jusqu'au terdecies ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 terdecies est supprimé.

Article 33

M. le président. « Art. 33. - Il est inséré, après l'article 137 du code de procédure pénale, un article 137-1 ainsi rédigé :

« Art. 137-1. - Lorsqu'un placement en détention est envisagé par le juge d'instruction, celui-ci peut demander l'avis du président du tribunal, ou de son délégué, et d'un magistrat du siège. »

Je suis saisi de deux amendements nos 131 et 57 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 131, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 137-1 du code de procédure pénale :

« Art. 137-1. - La détention provisoire est prescrite ou prolongée par un collège composé de trois magistrats du siège dont le président du tribunal ou son délégué et le juge d'instruction chargé de l'information.

« Le collège est saisi par le juge d'instruction chaque fois que ce dernier envisage un placement en détention ou une prolongation de cette mesure. Dans ce dernier cas, le juge d'instruction convoque le conseil conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114.

« Lorsque le collège ne prescrit pas la détention provisoire ou ne prolonge pas cette mesure, il peut placer la personne mise en cause sous contrôle judiciaire en la soumettant à une ou plusieurs des obligations prévues par l'article 138.

« Le magistrat du siège est désigné par le président du tribunal de grande instance ou son délégué qui établit à cette fin un tableau de roulement. Le président du tribunal ou son délégué peut, en cas d'empêchement du magistrat désigné, affecter, pour le remplacer, un autre magistrat. Les décisions prévues par le présent alinéa sont des mesures d'administration judiciaire insusceptibles de recours.

« Le collège est présidé par le président du tribunal ou son délégué. Il est assisté d'un greffier. »

L'amendement n° 57, présenté par M. Pezet, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 137-1 du code de procédure pénale :

« Art. 137-1. - La détention provisoire est prescrite ou prolongée par une chambre d'examen des mises en détention provisoire composée d'un magistrat du siège, président, désigné par le président du tribunal de grande instance, et de deux assesseurs, désignés par le président du tribunal de grande instance sur une liste établie annuellement par l'assemblée générale du tribunal.

« La chambre est saisie par le juge d'instruction chaque fois que ce dernier envisage un placement en détention ou une prolongation de cette mesure.

« La chambre d'examen des mises en détention provisoire, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce à l'issue du débat contradictoire au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144.

« Lorsque la chambre ne prescrit pas la détention provisoire ou ne prolonge pas cette mesure, elle peut placer la personne mise en examen sous contrôle judiciaire en la soumettant à une ou plusieurs des obligations prévues par l'article 138.

« La chambre est assistée d'un greffier.

« Le magistrat qui a siégé dans la chambre d'examen des mises en détention provisoire ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de membre de la chambre. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 131.

M. le garde des sceaux. Je crois m'être suffisamment exprimé sur la façon dont le Gouvernement envisage la détention provisoire pour ne pas y revenir longuement. La solution retenue par l'Assemblée nationale pour accroître les garanties des personnes dont le placement en détention provisoire est envisagé paraît difficilement praticable, ainsi que je l'ai dit cet après-midi.

Par conséquent, je demande à l'Assemblée de suivre la sage proposition du Gouvernement en adoptant l'amendement n° 131.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 57.

M. Michel Pezet, rapporteur. Pour ma part, je demande à l'Assemblée de suivre les propositions que nous avons faites en première lecture.

C'est un grand sujet de discussion avec la Chancellerie, mais nous maintenons que le juge d'instruction ne peut pas siéger dans l'instance de jugement pour la mise en détention. Il nous semble que la convention européenne doit s'appliquer de façon très claire et stricte.

Nous accepterions volontiers l'amendement du garde des sceaux si nous pouvions disposer de trois professionnels ; ce serait formidable et les cloches de toutes les cathédrales sonneraient l'application de ce collège de la mise en détention provisoire. Mais nous sommes moins optimistes que M. le garde des sceaux. Nous voulons que ce texte puisse entrer en application l'année prochaine.

M. Patrick Devedjian. Avec nous !

M. Michel Pezet, rapporteur. Mais nous ne pouvons pas imaginer qu'il soit composé de trois magistrats professionnels parce que nous ne les avons pas !

Nous saluons l'effort financier qui a été fait par le Gouvernement pour revaloriser le budget de la justice. Nous aurons l'occasion, d'ailleurs, sur certains amendements de demander de faire jouer cette énorme manne. (Sourires.) Mais, en l'occurrence, nous lançons le Gouvernement à faire des économies, car nous n'arriverons pas à former un collège de trois professionnels. Nous voulons cependant qu'il y ait collégialité pour la prise de cette décision très délicate de la détention provisoire.

En quoi l'idée d'échevinage est-elle saugrenue ? On a eu l'occasion de rappeler qu'il existait pour le tribunal pour enfants, la cour d'assises, le conseil des prud'hommes, les tribunaux de commerce, les tribunaux des baux ruraux, dont le spécialiste français est le président Gouzes (Sourires), et cela fonctionne bien. Notre collègue Vidalies me soufflait aussi les conseillers du salarié, fonction qui connaît un très grand succès.

Nous disons souvent que la justice doit se rapprocher du citoyen, voilà une disposition qui y concourra.

La chambre d'examen des mises en détention provisoire ayant capacité, non pas à se prononcer sur les faits, mais sur les conditions de la mise en détention, le seul moyen d'être véritablement efficace consiste à revenir au texte adopté en première lecture par notre assemblée.

C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 131 et adopté l'amendement n° 57.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, qui nous avait pourtant prévenus qu'il ne participait pas à ce débat.

M. Jean-Jacques Hyest. En effet, monsieur le président, et j'ai vais m'en expliquer.

M. le président. Ni vous ni moi ne participons au débat : pour moi, c'est clair : Pour vous...

M. Jean-Jacques Hyest. Oui, mais, vous, vous avez l'avantage de présider !

Je ne peux accepter ni l'amendement n° 131 du Gouvernement ni l'amendement n° 57 de la commission.

Avec le premier, nous en reviendrions aux avatars des réformes Badinter et Chalandon...

M. le président. Tout à fait !

M. Jean-Jacques Hyest. ... aggravés encore dans ce dispositif par la présence du juge d'instruction. Suivant les époques, il est inclus ou exclu du collège.

Quant à l'amendement de la commission, j'avais dit en première lecture que ce texte contenait des dispositions baroques : placer l'échevinage à ce stade de la procédure pénale n'est peut-être pas le meilleur moyen de faire participer les citoyens.

C'est un point fondamental du débat, avec l'entretien avec un avocat pendant la garde à vue et la juridiction d'instruction.

M. le président. C'est le cœur même du problème !

M. Jean-Jacques Hyst. Manifestement, le Gouvernement et sa majorité ne peuvent se mettre d'accord. Si nous votons l'amendement du Gouvernement, nous ne l'appliquerons pas. Si nous votons l'amendement de la commission, nous ne l'appliquerons pas non plus parce qu'il sera inapplicable.

M. Michel Pozat, rapporteur. Pourquoi ?

M. Jean-Jacques Hyst. Vous verrez bien que ce sera très difficile à mettre en œuvre, ou bien ce sera une caricature !

M. Michel Pozat, rapporteur. Oh !

M. Jean-Jacques Hyst. J'en suis à peu près sûr ! En tout cas c'est mon point de vue.

C'est un des motifs pour lesquels nous avons décidé d'observer avec intérêt l'évolution d'une réforme qui, en fait, conduira le Parlement à réexaminer cette situation.

M. le président. Monsieur Hyst, si je comprends bien, vous vous êtes exprimé en votre nom et en mon nom !

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. A la fin de la séance de cet après-midi, nous avons adopté un texte dont je pensais qu'il nous faisait faire un pas en avant. Mais M. Devedjian a fait remarquer tous les dangers d'une interprétation aux termes de laquelle la mise en examen ne ferait qu'avancer ce qu'on appelait auparavant l'inculpation, et par conséquent allongerait la période d'inculpation en la faisant commencer très tôt dans la procédure d'instruction.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il n'y a plus d'inculpation !

M. Emmanuel Aubert. Je ne pensais certes pas avoir la surprise de lire un amendement tel que le n° 131 du Gouvernement. D'abord, il est irrationnel dans la mesure où il propose que le collège soit composé de trois magistrats. En outre, ce collège inclut le juge d'instruction dont le poids sera, à l'évidence, très important en son sein. Et si le juge d'instruction a pu, dès la mise en examen, mener une procédure d'instruction sur un inculpé - car il s'agira à nouveau d'un inculpé - et qu'il peut prendre ou faire prendre toutes les mesures - ou au moins participer à cette décision - d'atteinte à la liberté que constitue la détention provisoire, alors vous êtes en train de détruire tout l'équilibre du système. Dans ces conditions, il ne nous est pas possible de vous suivre.

L'amendement de la commission est tout à fait raisonnable et relève de la philosophie de ce que nous essayons de bâtir. Je sais bien que vous éprouverez les pires difficultés à mettre en œuvre cette réforme, monsieur le garde des sceaux. Je suis même certain que vous n'y arriverez pas car vous ne vous en donnez pas les moyens. Mais pour autant, devons-nous refuser de marquer, au cours de ce débat, quelques ouvertures vers une meilleure défense des droits de l'homme dans notre justice, et d'adopter des mesures qui constituent incontestablement des améliorations ? Pour ma part, je préfère participer au débat, même si, en dépit d'une conclusion favorable à n'en pas douter puisque vous aurez auprès de vous une majorité pour vous suivre, cette réforme de la procédure pénale ne pourra pas être appliquée comme, hélas ! ne l'ont pas été les précédentes.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Etant opposés, nous l'avons dit à plusieurs reprises, au juge unique pour décider du placement en détention, nous sommes favorables à toute disposition permettant de revenir à la collégialité.

L'amendement du Gouvernement est intéressant parce qu'il pose le principe du recours aux magistrats professionnels. On nous objecte que les moyens correspondants n'existent pas. Certes, nous l'avons dit aussi et ce n'est pas en créant moins de trente postes de magistrat et guère plus de greffier, que la réforme pourra être appliquée. Mais lorsque le législateur, édicte un principe, il appartient ensuite aux majorités de l'Assemblée de donner, à travers les budgets, les moyens de sa mise en œuvre. L'inverse n'est pas vrai : il ne servirait à rien de disposer de tous les moyens possibles si le principe de la collégialité avec des magistrats professionnels n'avait pas été posé.

C'est la raison pour laquelle nous voterons pour l'amendement du Gouvernement. Néanmoins, s'il n'était pas accepté, resterait l'amendement de la commission. Nous n'émettons aucune objection au principe de l'échevinage car le principe de la participation des citoyens à la justice est un bon principe. Mais, l'échevinage, monsieur le président de la commission posera au moins autant de problème que le dispositif prévu par l'amendement du Gouvernement.

Comment seront choisis les échevins ? Comment seront-ils rémunérés ? De quelle information disposeront-ils avant de rendre leur décision ? Ces questions montrent à l'évidence que l'échevinage est actuellement difficile à envisager et qu'il n'est encore qu'une complication.

En tout état de cause, nous avons à nous prononcer sur des principes. En l'occurrence, nous préférons l'amendement du Gouvernement et, à défaut, celui de la commission serait pour nous - nous le voterions - une position de repli.

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian, à titre personnel.

M. Patrick Devedjian. Nous sommes tous là à titre personnel, monsieur le président ! Vous aussi !

Je suis hostile à l'amendement du Gouvernement pour trois raisons.

La première est historique. Dans le code d'instruction criminelle de 1808, le juge d'instruction participait déjà au collège - la « chambre du conseil » - qui prescrit la mise en détention. Il s'agissait bien d'une instance collégiale à laquelle participait le juge d'instruction : c'est à peu près ce que vous nous proposez aujourd'hui. Or, on avait rapidement constaté que, en réalité, le juge d'instruction imposait sa volonté aux autres membres du collège. Et c'était naturel puisque c'était lui qui supportait les conséquences de la décision et que les autres ne voulaient ni entraver son travail ni lui créer aucune difficulté. Le résultat, c'est qu'en 1856 le corps législatif a supprimé à l'unanimité la collégialité pour la mise en détention.

Est-il vraiment progressiste cet amendement, monsieur le garde des sceaux, qui nous fait revenir à une décision prise sous le Premier Empire, en 1808, et abrogée sous le Second Empire, en 1856 ?

La deuxième raison de mon hostilité est que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme prévoit, dans son article 6, la nécessité de l'impartialité. La décision Hauschildt de 1989, à propos du Danemark, a clairement montré que, lorsqu'un magistrat participait à la mise en détention, il ne pouvait ensuite siéger dans la juridiction saisie au fond. On imagine les conséquences sur la gestion des effectifs puisque le tribunal qui aura participé à la mise en détention ne pourra pas statuer sur le fond.

La troisième raison est plus fondamentale et elle obéit à la philosophie qui a conduit les travaux de la commission Delmas-Marty. Selon cette dernière, le juge d'instruction a une double qualité, celle de juge impartial chargé de statuer équitablement entre les parties et celle d'enquêteur. Dans le cadre de cette dernière fonction, il travaille à partir d'hypothèses, voire de préjugés, et doit les vérifier - c'est le propre de l'enquête.

Lorsque le juge impartial est aussi l'enquêteur, il ne peut pas être celui qui participe à la mise en détention parce que, dans ce cas, la mise en détention devient un moyen de l'enquête. Dans bien des cas, on le sait, des magistrats instructeurs sont tentés d'utiliser la mise en détention comme moyen d'incitation aux aveux.

Dans une affaire récente survenue dans l'ouest de la France, qui a défrayé la chronique et que tous les hommes politiques connaissent bien, un homme a été mis en détention. Tous les journaux ont raconté qu'il refusait de parler et qu'il résistait avec beaucoup de courage à son juge ; et ce, pendant des mois. C'est une affaire que vous devez connaître, monsieur le garde des sceaux. Brusquement, les journaux ont annoncé qu'il avait parlé. Il a ensuite été mis en liberté. Tant mieux pour lui ! Je lui souhaite d'y rester. On comprend bien, dans cet exemple, que la mise en détention a servi de moyen de pression physique pour obtenir des aveux ou au moins des déclarations. Ce n'est pas une bonne méthode.

Dans notre système d'instruction, nous avons la religion de l'aveu. Je le disais tout à l'heure pour la garde à vue, c'est encore plus vrai pour la mise en détention préventive. Il faut couper le cordon ombilical entre l'enquêteur et celui qui

décide de la mise en détention préventive. Cela ne peut que rendre notre justice plus intelligente. Ne pouvant compter sur des aveux, elle devra déployer des trésors d'ingéniosité pour trouver des modes de preuve plus objectifs.

Par conséquent, votre amendement, monsieur le garde des sceaux, n'est pas porteur d'avenir.

Quant à la proposition de M. Pezet, elle me paraît de bon augure bien que difficile à mettre en œuvre et j'y suis personnellement favorable. Dans *De la Démocratie en Amérique*, Tocqueville expliquait que l'échevinage a joué un rôle extrêmement important dans la diffusion des valeurs démocratiques. C'est en tout cas une orientation que notre assemblée pourrait prendre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 57.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 33

M. le président. M. Pezet, rapporteur, et M. Gérard Gouzes, ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé.

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 398 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les tribunaux comptant au plus quatre magistrats, il peut être fait appel à un ou plusieurs magistrats d'un autre tribunal du ressort de la cour d'appel pour composer la formation de jugement si l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 137-1 ne permet pas de procéder à cette composition. »

La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Monsieur le président, je voudrais répondre à M. Hyst qui nous a fait part tout à l'heure de son embarras.

Il nous a rappelé que la collégialité, instituée par la loi Badinter puis par la loi Chalandon, n'avait pas pu dans le passé, en dépit des plus louables intentions, être appliquée faute de moyens. Il en déduisait qu'elle était impossible. Mais il ajoutait qu'il était contre l'introduction d'assesseurs. Comment peut-on être pour la collégialité - afin que le juge ne soit pas seul à prendre des décisions aussi importantes que la mise en détention dans le cadre d'une instruction - et refuser une collégialité tout à fait originale par rapport à ce que, hélas ! ni la loi Chalandon, ni la loi Badinter, n'avaient pu introduire dans notre droit ?

Dans un esprit pratique, monsieur le garde des sceaux, j'ai pour ma part demandé que dans les petits tribunaux, comptant au plus quatre magistrats, il soit fait appel à un ou plusieurs magistrats d'un autre tribunal du ressort de la cour d'appel. Car si l'on ajoute au juge d'instruction un autre magistrat pour siéger dans la chambre d'examen des mises en détention, il va de soi, en reprenant la démonstration de M. Devedjian, que ce juge sera « mouillé » et qu'il ne restera que deux magistrats pour siéger au tribunal correctionnel.

Dans cette logique, je pense qu'il faudra bien un jour établir un juge unique au tribunal correctionnel. Comme nous souhaitons la collégialité - même avec assesseurs - pour les mises en détention provisoire, il y a là une anomalie. Je crois donc, mes chers collègues, que vous en viendrez un jour, vous aussi, à souhaiter la participation d'assesseurs à la place de magistrats professionnels dans les tribunaux correctionnels. Cela rapprocherait le citoyen de la justice et permettrait aux magistrats professionnels de se consacrer moins à des tâches ingrates que de siéger tels des « pots de fleurs » aux côtés du président sans pouvoir intervenir comme ils le souhaitent car seul le président le peut. Au surplus la procédure accusatoire que vous introduisez accentuera cet inconvénient.

Pour ma part, mes chers collègues, je suis persuadé que nous en viendrons un jour au juge unique accompagné de deux assesseurs au tribunal correctionnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il n'y a pas de « petits tribunaux », il n'y a que de grands tribunaux, qui parfois n'ont pas suffisamment de magistrats. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Selon M. Gouzes, nous nous dirigeons, à long terme sans doute, vers une suppression des magistrats...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Pas du tout !

M. le garde des sceaux. ... pour les remplacer par des échevins.

En attendant ces extrémités qui rendraient un grand service au budget de la Chancellerie (Sourires), je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.
(L'amendement est adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - L'article 122 du même code est ainsi modifié :

« I. - Supprimé.

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne à l'encontre de laquelle il est décerné".

« III. - Aux troisième et quatrième alinéas, les mots : "l'inculpé" sont remplacés, respectivement, par les mots : "la personne à l'encontre de laquelle il est décerné" et "la personne".

« IV. - Au cinquième alinéa, les mots : "l'inculpé et de le conduire" et "où il sera reçu et détenu" sont remplacés, respectivement, par les mots : "la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la conduire" et "où elle sera reçue et détenue". »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 34 :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction peut décerner mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt. Il peut également, soit d'office dans le cas prévu par le quatrième alinéa de l'article 145, soit en exécution des décisions de la chambre prévue par l'article 137-1, décerner mandat de dépôt. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.
(L'amendement n° 59 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 59.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

Article 34 bis

M. le président. « Art. 34 bis. - Il est inséré, après l'article 802 du code de procédure pénale, un article 803 ainsi rédigé :

« Art. 803. - Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 bis.

(L'article 34 bis est adopté.)

Article 35

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 35.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 35 dans le texte suivant :

« L'article 135 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est abrogé.

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : "de l'ordonnance prévue à l'article 145" sont remplacés par les mots : ", dans le cas prévu par le quatrième alinéa de l'article 145, d'une ordonnance du juge d'instruction ou, dans les autres cas, d'une décision de la chambre prévue par l'article 137-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 35 est ainsi rétabli.

Articles 36 et 37

M. le président. « Art. 36. - Au premier alinéa de l'article 141-2 du code de procédure pénale, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne concernée". »

Personne de demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

M. le président. « Art. 37. - L'article 144 du même code est ainsi modifié :

« I. - Non modifié.

« II. - Au 1^o, les mots : "l'inculpé" et "inculpés" sont remplacés, respectivement, par les mots : "la personne mise en examen" et "personnes mises en examen". »

« III. - Non modifié.

« IV. - Au dernier alinéa, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen". » - (Adopté.)

Article 38

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 38.

Je suis saisi de deux amendements, nos 132 et 61, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 132, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 38 dans le texte suivant :

« L'article 145 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 145. - En toute matière, lorsqu'un placement en détention est envisagé par le juge d'instruction, celui-ci informe la personne mise en cause de la saisine du collège prévu par l'article 137-1 et l'avise, si elle n'est pas assistée d'un conseil, de son droit d'en choisir un ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office.

« Il l'avise également de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.

« L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est informé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et s'entretenir librement avec la personne mise en cause.

« Lorsque la personne mise en cause demande un délai pour préparer sa défense ou lorsque le collège ne peut être réuni immédiatement, le juge d'instruction peut, par ordonnance non susceptible d'appel motivée par référence à l'une ou l'autre de ces circonstances, prescrire une incarcération provisoire pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables.

« Dans ce délai, il doit faire comparaître la personne mise en cause devant le collège, à défaut de quoi elle est mise d'office en liberté. Le conseil de la personne mise

en cause est informé par tout moyen et sans délai de la date à laquelle cette dernière doit comparaître devant le collège ; mention de cette formalité est faite au dossier.

« L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal.

« Le collège statue après un débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public puis les observations de la personne mise en cause et, le cas échéant, celles de son conseil. Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil.

« La décision doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement par référence aux dispositions de l'article 144. Elle est signée par le président et par le greffier. Elle est notifiée verbalement à la personne mise en cause qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure. »

Sur cet amendement, M. Emmanuel Aubert a présenté un sous-amendement, n° 172, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 132, après les mots : "par référence aux", insérer le mot : "seules". »

L'amendement n° 61, présenté par M. Pezet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 38 dans le texte suivant :

« L'article 145 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 145. - En toute matière, lorsqu'un placement en détention est envisagé par le juge d'instruction, celui-ci informe la personne de la saisine de la chambre prévue par l'article 137-1 et l'avise, si elle n'est pas assistée d'un avocat, de son droit d'en choisir un ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office.

« Il l'avise également de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.

« L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est informé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal. L'avocat peut consulter sur le champ le dossier et s'entretenir librement avec la personne.

« Lorsque la personne demande un délai pour préparer sa défense ou lorsque la chambre ne peut être réunie immédiatement, le juge d'instruction peut, par ordonnance non susceptible d'appel motivée par référence à l'une ou l'autre de ces circonstances, prescrire une incarcération provisoire pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables.

« Dans ce délai, il doit faire comparaître la personne devant la chambre, à défaut de quoi elle est mise d'office en liberté. L'avocat de la personne est informé par tout moyen et sans délai de la date à laquelle cette dernière doit comparaître devant la chambre ; mention de cette formalité est faite au dossier.

« L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal.

« La chambre statue après un débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public puis les observations de la personne et, le cas échéant, celles de son avocat. Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil.

« La décision doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement par référence aux dispositions de l'article 144. Elle est signée par le président et par le greffier. Elle est notifiée verbalement à la personne qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure. »

Sur cet amendement, M. Emmanuel Aubert a présenté un sous-amendement, n° 161, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 61, après les mots : "par référence aux", insérer le mot : "seules". »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 132.

M. le garde des sceaux. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 132 est retiré et le sous-amendement n° 172 devient sans objet.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 61.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit entre autres de la saisine de la chambre d'examen des détentions. Nous proposons le retour au texte de l'Assemblée, par souci de coordination.

La commission n'a pas examiné le sous-amendement de M. Aubert. Nous sommes d'accord avec lui pour penser que la chambre ne peut statuer qu'en fonction des « seuls » critères définis par l'article 144 du code de procédure pénale. Aussi, s'il considère sa rédaction plus stricte que celle de la commission, personnellement je n'y vois aucun inconvénient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 61 ?

M. le garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour soutenir le sous-amendement n° 161.

M. Emmanuel Aubert. Je fais remarquer à M. le rapporteur que la commission a elle-même employé ce mot « seules » dans un texte précédent sur les conditions dans lesquelles le collège doit se prononcer. Souvenons-nous que le système ne peut fonctionner que si la détention provisoire est décidée uniquement au vu des considérations qui la motivent et qui font l'objet des dispositions de l'article 144 et en aucune façon au vu de tout élément qui paraîtrait préjuger le fond de l'affaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 161 ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Mon avis personnel, je le répète, est favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 161.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61, modifié par le sous-amendement n° 161.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 est ainsi rétabli.

Article 39

M. le président. « Art. 39. - L'article 145-1 du même code est ainsi modifié :

« I. - Supprimé.

« II. - Non modifié.

« III. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les autres cas, la personne ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, à titre exceptionnel, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois, par une ordonnance motivée rendue conformément aux dispositions de l'article 145, premier et cinquième alinéas, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure. Néanmoins, la personne ne peut être maintenue en détention au-delà de deux ans lorsque la peine encourue ne dépasse pas sept ans. »

« IV. - Au quatrième alinéa, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne concernée". »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi libellé :

« Après les mots : "à titre exceptionnel", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 39 : ", la chambre prévue par l'article 137-1 peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois, par une décision motivée rendue conformément aux dispositions des septième et huitième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure. Néan-

moins, la personne ne peut être détenue en détention au-delà de deux ans lorsqu'elle n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 63, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe IV de l'article 39 :

« IV. - Au quatrième alinéa, les mots : "Les ordonnances" et "l'inculpé" sont remplacés, respectivement, par les mots : "Les décisions" et "la personne concernée". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 39, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

Article 40

M. le président. « Art. 40. - L'article 145-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 145-2. - En matière criminelle, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par une ordonnance rendue conformément aux dispositions des premier et cinquième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure.

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 64, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 145-2 du code de procédure pénale :

« En matière criminelle, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, la chambre prévue par l'article 137-1 peut, à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par une décision rendue conformément aux dispositions des septième et huitième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte de première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 40, modifié par l'amendement n° 64.

(L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

Article 41

M. le président. « Art. 41. - Il est inséré, après l'article 145-2 du même code, un article 145-3 ainsi rédigé :

« Art. 145-3. - Lorsque la personne mise en examen est placée en détention provisoire, le juge d'instruction peut prescrire à son encontre l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours. Cette mesure peut être renouvelée, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement. En aucun cas l'interdiction de communiquer ne s'applique à l'avocat de la personne mise en examen.

« Sous réserve des dispositions qui précèdent, toute personne placée en détention provisoire peut, avec l'autorisation du juge d'instruction, recevoir des visites sur son lieu de détention.

« A l'expiration d'un délai d'un mois à compter du placement en détention provisoire, le juge d'instruction ne peut refuser de délivrer un permis de visite à un membre de la famille de la personne détenue que par une décision écrite et spécialement motivée au regard des nécessités de l'instruction.

« Cette décision est notifiée par tout moyen, et sans délai au demandeur. Ce dernier peut la déférer au président de la chambre d'accusation qui statue dans un délai de cinq jours par une décision écrite et motivée non susceptible de recours. Lorsqu'il infirme la décision du juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation délivre le permis de visite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41 est adopté.)

Article 41 bis

M. le président. « Art. 41 bis. - Le début du troisième alinéa de l'article 148-6 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Lorsque la personne ou son avocat ne réside pas... (le reste sans changement). »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 65, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 41 bis :

« Dans le dernier alinéa de l'article 148-6 du code de procédure pénale, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Je retire l'amendement n° 65, monsieur le président, par cohérence avec la décision de la commission qui a repoussé l'amendement n° 233 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41 bis.

(L'article 41 bis est adopté.)

Article 41 ter

M. le président. « Art. 41 ter. - L'article 198 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un avocat n'exerce pas dans la ville où siège la chambre d'accusation, il peut adresser son mémoire au greffier, au ministère public et aux autres parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui doit parvenir à leurs destinataires avant le jour de l'audience. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 41 ter. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, messieurs les députés, le Sénat a introduit, dans le souci de faciliter l'accomplissement des diligences des avocats qui ne sont pas installés au siège d'une cour d'appel, la faculté pour eux d'adresser un mémoire à la chambre d'accusation par lettre recommandée. Un tel mode de transmission ne paraît pas adapté à l'importance que revêtent généralement les mémoires en défense devant la chambre d'accusation. Il convient de maintenir la garantie que constitue, dans tous les

cas, le dépôt du mémoire entre les mains du greffier de la chambre d'accusation qui le tient à la disposition des parties après l'avoir visé et leur avoir donné date certaine.

Ces dispositions, qui figurent à l'actuel article 198 du code de procédure pénale, n'ont jamais entravé le libre exercice des droits de la défense, les avocats des barreaux extérieurs faisant dans ce cas appel à un confrère installé dans la ville du siège de la cour d'appel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a suivi nos collègues du Sénat. En effet, un avocat peut parfaitement adresser son mémoire par lettre recommandée. D'ailleurs, monsieur le président, pour être moderne, on devrait même ajouter le fax !

M. Patrick Devedjian. Tout à fait !

M. Michel Pezet, rapporteur. Ou plutôt la télécopie ! Les cours d'appel l'acceptent d'ailleurs pour les mémoires devant la chambre d'accusation. Autant l'officialiser !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Oui, en pratique, cela se fait.

M. le président. Je crois bien qu'on en avait parlé en commission ! Vous proposez donc un amendement oral, monsieur le rapporteur, tendant à insérer après les mots : « avis de réception » les mots : « ou par télécopie ».

M. Michel Pezet, rapporteur. J'aurais plutôt écrit : il peut adresser son mémoire au greffier, au ministère public et aux autres parties par télécopie ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il est tout de même normal que le greffier puisse accuser réception de la télécopie. Si elle arrive deux heures avant l'audience, cela n'a plus grande signification !

La télécopie fait des ravages ! D'ailleurs, les humbles parlementaires que nous sommes sont souvent abreuvés en pleine nuit de séries d'amendements émanant de différents groupes !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133 :

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement oral de M. Pezet, qui tend à insérer, dans l'article 41 ter, après les mots : « parties », les mots : « par télécopie ou ».

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 41 ter modifié par l'amendement oral du rapporteur.

(L'article 41 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 42

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 42.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 66 corrigé, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 42 dans le texte suivant :

« L'article 207 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, il est inséré, après les mots : "ordonnance du juge d'instruction", les mots : "ou une décision de la chambre prévue par l'article 137-1" et, après les mots : "confirmé l'ordonnance", les mots : "ou la décision". »

« II. - Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction rendue conformément au dernier alinéa de l'article 82 et décerne mandat de dépôt à l'encontre d'une personne mise en examen, son arrêt, qui emporte notification des charges, précise chacun des faits imputés à la personne mise en examen et leur qualification juridique ; ces dispositions sont également applicables lorsqu'elle décerne mandat d'arrêt. »

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est le rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. Michel Pezet, rapporteur. Effectivement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 42 est ainsi rétabli.

Article 43

M. le président. « Art. 43. — Les articles 170 à 174 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

« Art. 170. — *Non modifié.*

« Art. 171. — Il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne, et notamment aux droits de la défense.

« Dès qu'une personne est mise en examen et dès après la première comparution, elle est obligatoirement, et à peine de nullité, assistée d'un avocat, qu'elle le choisisse ou, qu'à défaut, il lui soit désigné d'office par le bâtonnier.

« Art. 172. — Les parties peuvent renoncer à se prévaloir des nullités édictées dans leur seul intérêt et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse.

« Art. 173. — S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte ou une pièce de la procédure est frappé de nullité, il saisit la chambre d'accusation aux fins d'annulation, après avoir pris l'avis du procureur de la République et avoir informé les parties.

« Si le procureur de la République estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation, présente requête aux fins d'annulation à cette chambre et en informe les parties. Dès qu'il en est avisé, le juge d'instruction en informe les parties.

« Si l'une des parties estime qu'une nullité a été commise, elle saisit la chambre d'accusation par requête motivée, dont elle adresse copie au juge d'instruction qui transmet le dossier de la procédure au président de la chambre d'accusation.

« Dans les huit jours de la réception du dossier par la chambre d'accusation, le président peut, par ordonnance non susceptible de recours, constater que la requête est irrecevable en application des articles 174, premier alinéa, ou 175, deuxième alinéa. S'il constate l'irrecevabilité de la requête, le président de la chambre d'accusation ordonne que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction ; dans les autres cas, il le transmet au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

« Art. 174. — Lorsque la chambre d'accusation est saisie sur le fondement de l'article 173, tous moyens pris de nullité de la procédure qui lui est transmise doivent, sans préjudice du droit qui lui appartient de les relever d'office, lui être proposés. A défaut, les parties ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas où elles n'auraient pu les connaître.

« La chambre d'accusation décide si l'annulation doit être limitée à tout ou partie des actes ou pièces de la procédure viciée ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure et procède comme il est dit au troisième alinéa de l'article 206.

« Les actes ou pièces annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel. Il est interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties, à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites devant leur chambre de discipline pour les avocats. Les actes ou pièces de la procédure partiellement annulés sont annulés. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 67, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 171 du code de procédure pénale :

« Il y a nullité en cas de violation des dispositions des articles 18, 21-1, 51, 52, 53, 56, 56-1, 57, 59, 63, 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64, 76, 77, 78-3, 100, 100-2, 100-7, 104, 152 et 154. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission des lois revient à la philosophie des nullités qui avait été retenue en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 68, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 172 du code de procédure pénale :

« Il y a également nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

« La partie envers laquelle une formalité substantielle a été méconnue peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse. Elle ne peut être donnée qu'en présence de l'avocat ou ce dernier dûment appelé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. *Idem.*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 173 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous n'avons pas suivi nos collègues du Sénat car l'information des parties par le procureur suffit largement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Afin de permettre aux parties de préparer au plus tôt leur défense ou leur argumentation sur les nullités, il convient de prévoir qu'elles doivent être obligatoirement informées de l'initiative prise par le procureur de la République de saisir la chambre d'accusation. Le seul interlocuteur des parties lors de l'instruction étant le juge, c'est à lui qu'il revient de le faire. Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 174 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "la chambre", les mots : "Dans tous les cas, la chambre". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit de rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée, dont la rédaction lève toute ambiguïté sur l'office de la chambre d'accusation en matière d'annulation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a été extrêmement perplexe. On a finalement repoussé cet amendement.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. On aurait pu l'adopter ! *(Sourires.)*

M. Michel Pezet, rapporteur. Le garde des sceaux vient de nous éclairer et, à titre personnel, je conclurai favorablement.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Je ferai de même.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 43, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)

Article 44

M. le président. « Art. 44. - L'article 175 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 175. - Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction avise les parties et leurs avocats, soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée, que le dossier sera communiqué au procureur de la République à l'expiration d'un délai de vingt jours.

« Il les avise également qu'après communication du dossier au procureur de la République, les parties ne seront plus recevables à formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa.

« Le procureur de la République adresse ses réquisitions au juge d'instruction dans un délai d'un mois si une personne mise en cause est détenue ou de trois mois dans les autres cas.

« Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut rendre l'ordonnance de règlement. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 175 du code de procédure pénale, l'alinéa suivant :

« Aussitôt que l'information lui paraît terminée et sous réserve des dispositions de l'article 80-3, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 175 du code de procédure pénale, substituer au mot : "cause", le mot : "examen". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission l'a accepté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 44, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)

Article 45

(Coordination)

M. le président. Je vais maintenant appeler l'article 45 du projet de loi qui a été adopté par les deux assemblées dans un texte identique, mais sur lequel la commission des lois a déposé un amendement, n° 164, pour coordination.

« Art. 45. - A l'article 178 du même code, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« L'ordonnance de renvoi devenue définitive couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 164, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 45 :

« Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de présomption de charges prononçant le renvoi couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est effectivement un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 45, modifié par l'amendement n° 164.

(L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

Article 46

M. le président. « Art. 46. - L'article 179 du même code est ainsi modifié :

« I. - Supprimé.

« II. - Il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« L'ordonnance de renvoi devenue définitive couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I du texte proposé pour l'article 179 du code de procédure pénale :

« I. - Les troisième et quatrième alinéas sont ainsi rédigés :

« Toutefois, le juge d'instruction peut, par ordonnance distincte spécialement motivée, maintenir le prévenu en détention ou sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. En cas de maintien en détention provisoire, les éléments de l'espèce expressément énoncés dans l'ordonnance doivent justifier cette mesure particulière par la nécessité d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes, de prévenir le renouvellement de l'infraction, de protéger le prévenu ou de garantir son maintien à la disposition de la justice.

« L'ordonnance prescrivant le maintien en détention provisoire cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de deux mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 165, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 46 :

« Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de présomption de charges prononçant le renvoi couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Idem.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 165.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 46, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)

Article 49

M. le président. « Art. 49. - L'article 385 du même code est ainsi rédigé :

« 385. - Le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre d'accusation.

« Toutefois, dans le cas où l'ordonnance ou l'arrêt qui l'a saisi n'a pas été porté à la connaissance des parties dans les conditions prévues, selon le cas, par le quatrième alinéa de l'article 183 ou par l'article 217, ou si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184, le tribunal renvoie la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée.

« Lorsque la procédure dont il est saisi n'est pas renvoyée devant lui par la juridiction d'instruction, le tribunal statue sur les exceptions tirées de la nullité de la procédure antérieure. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 174 sont applicables.

« La nullité de la citation ne peut être prononcée que dans les conditions prévues par l'article 565.

« Dans tous les cas, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71 corrigé, ainsi libellé :

« Après le mot : "tribunal", rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 385 du code de procédure pénale : "prononce la nullité des actes ou pièces de la procédure en cas de violation des dispositions visées par l'article 171. Il statue sur les exceptions de nullité tirées de la méconnaissance d'une formalité substantielle et prononce la nullité si la méconnaissance de cette formalité a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 174 sont applicables". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 49, modifié par l'amendement n° 71 corrigé.

(L'article 49, ainsi modifié, est adopté.)

Article 53

M. le président. « Art. 53. - A l'article 802 du code de procédure pénale, les mots : "à l'exception toutefois de celles prévues à l'article 105," sont supprimés. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 72, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 53 :

« L'article 802 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 802. - Hors les cas prévus par l'article 171, la nullité ne peut être prononcée que lorsque la violation des formes prescrites par la loi ou la méconnaissance d'une formalité substantielle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie concernée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 53.

Article 53 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 53 bis.

M. Michel Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 73, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 53 bis dans le texte suivant :

« L'article 309 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 309. - Le président a la police de l'audience et veille au bon déroulement des débats.

« Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger inutilement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte de l'Assemblée, qui avait retenu la proposition du Gouvernement d'un débat contradictoire à l'audience de jugement. Il y a toute une série d'amendements à ce sujet.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est conforme au projet de loi initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 bis est ainsi rétabli.

Article 53 ter

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 53 ter.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 74, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 53 ter dans le texte suivant :

« L'article 312 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 312. - Dans les conditions prévues par les articles 328 et 332, le ministère public, l'accusé, la partie civile, les avocats de l'accusé et de la partie civile peuvent poser des questions aux accusés, aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 ter est ainsi rétabli.

Article 53 quater

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 53 quater.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 53 quater dans le texte suivant :

« L'intitulé de la section III du chapitre VI du titre 1^{er} du livre deuxième du même code est ainsi rédigé : "De l'instruction à l'audience, de la production et de la discussion des preuves". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Même chose.

M. le président. Même chose, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Même chose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 quater est ainsi rétabli.

Article 53 quinquies

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 53 quinquies.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 76, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 53 quinquies dans le texte suivant :

« L'article 328 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 328. - Les débats portent en premier lieu sur les faits reprochés à l'accusé.

« Sous réserve des dispositions de l'article 309, l'accusé est directement interrogé par le ministère public, par la partie civile et son avocat puis par son défenseur.

« Avant qu'il soit procédé à l'audition des témoins, le président peut lui-même poser à l'accusé toute question qu'il estime utile. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

« Les débats portent ensuite sur la personnalité de l'accusé. Ils sont menés selon la même procédure. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, nos 137 et 138, présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 137 est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 76, substituer aux mots : "la partie civile et son avocat", les mots : "l'avocat de la partie civile". »

Le sous-amendement n° 138 est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'amendement n° 76, insérer l'alinéa suivant :

« La partie civile peut poser des questions à l'accusé par l'intermédiaire du président. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 76.

M. Michel Pezet, rapporteur. Même chose.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le sous-amendement n° 138 a pour objet de garantir la sérénité des débats devant la cour d'assises en prévoyant que la partie civile ne pourra poser des questions à l'accusé que par l'intermédiaire du président. Selon le sous-amendement n° 137, l'avocat de la partie civile pourra bien sûr poser des questions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces sous-amendements !

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est en effet très sage. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 137.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 138.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76 modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *quinquies* est ainsi rétabli.

Article 53 *sexies*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 53 *sexies*.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 77, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 53 *sexies* dans le texte suivant :

« L'article 331 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les témoins sont entendus séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président sous réserve des dispositions de l'article 328. »

« II. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Avant leur audition, les témoins prêtent le serment "de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité". »

« III. - Les quatrième et cinquième alinéas sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *sexies* est ainsi rétabli.

Article 53 *septies*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 53 *septies*.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 78, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 53 *septies* dans le texte suivant :

« L'article 332 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 332. - Le témoin cité à la requête du ministère public est interrogé par le ministère public, par la partie civile et son avocat puis par l'avocat de l'accusé et l'accusé.

« Le témoin cité à la requête d'une partie est interrogé par la partie qui l'a appelé puis par le ministère public et par les autres parties. S'il est cité par la partie civile, il est interrogé en dernier lieu par la défense.

« A l'issue de cette audition, le témoin peut être interrogé par le président ainsi que, dans les conditions prévues par l'article 311, par les assesseurs et les jurés. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements, nos 139, 140, 141 et 142, présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 139 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 78, substituer aux mots : "la partie civile et son avocat", les mots : "l'avocat de la partie civile". »

Le sous-amendement n° 140 est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 78, supprimer les mots : "et l'accusé". »

Le sous-amendement n° 141 est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 78, substituer aux mots : "la partie" et "les autres parties", les mots : "l'avocat de la partie" et "les avocats des autres parties". »

Le sous-amendement n° 142 est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'amendement n° 78, insérer l'alinéa suivant :

« La partie civile et l'accusé peuvent poser des questions aux témoins par l'intermédiaire du président. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 78.

M. Michel Pezet, rapporteur. *Idem !*

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir les sous-amendements nos 139, 140, 141 et 142.

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est toujours la même chose !

M. le garde des sceaux. Je me suis expliqué tout à l'heure.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 139.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 140.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 141.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 142.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *septies* est ainsi rétabli.

Article 53 *octies*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 53 *octies*.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 53 *octies* dans le texte suivant :

« Dans la première phrase de l'article 333 du même code, les mots : "d'office ou" sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *octies* est ainsi rétabli.

Article 53 *nonies*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 53 *nonies*.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 80, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 53 *nonies* dans le texte suivant :

« L'article 341 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 341. - Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou des parties, fait présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

« Le président les fait aussi présenter, s'il y a lieu, aux assesseurs et aux jurés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. *Idem* !

M. le président. *Idem*, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *nonies* est ainsi rétabli.

Article 53 *decies*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 53 *decies*.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 81, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 53 *decies* dans le texte suivant :

« L'article 401 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 401. - Le président a la police de l'audience et veille au bon déroulement des débats. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. *Idem* !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *decies* est ainsi rétabli.

Article 53 *undecies*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 53 *undecies*.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 82, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 53 *undecies* dans le texte suivant :

« L'article 406 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 406. - Le président constate l'identité du prévenu et ordonne au greffier de donner connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes. »

Idem ?

M. Michel Pezet, rapporteur. *Idem* !

M. le président. *Idem*, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. *Idem* !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *undecies* est ainsi rétabli.

Article 53 *duodecies*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 53 *duodecies*.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 83, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 53 *duodecies* dans le texte suivant :

« L'intitulé de paragraphe 3 de la section IV du titre II du livre deuxième du même code est ainsi rédigé : "De l'instruction à l'audience et de l'administration de la preuve". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. *Idem* !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *duodecies* est ainsi rétabli.

Article 53 *terdecies*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 53 *terdecies*.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 84, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 53 *terdecies* dans le texte suivant :

« Avant l'article 427 du même code, il est inséré un article 426-1 ainsi rédigé :

« Art. 426-1. - Les débats à l'audience portent en premier lieu sur les faits reprochés au prévenu. Ces faits sont exposés par le ministère public.

« Le prévenu est directement interrogé par le ministère public, par l'avocat de la partie civile, puis par son défenseur sous le contrôle du président qui peut rejeter toute question qui tendrait à compromettre la dignité des débats ou à les prolonger inutilement.

« Le représentant du ministère public et les avocats des parties posent leurs questions et présentent leurs observations à la même barre du tribunal.

« Avant qu'il soit procédé, s'il y a lieu, à l'audition des témoins, le président peut lui-même poser toute question qu'il estime utile. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

« Les débats à l'audience portent en deuxième lieu sur la personnalité du prévenu. Ils sont menés selon la même procédure. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 143, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'amendement n° 84 :

« Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 385, les débats... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 84.

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous arrivons à cette fameuse disposition selon laquelle les procureurs de la République ou les avocats généraux dans les cours d'assises posent leurs questions à la même barre que les avocats. Que de lettres, que de fax sur ce troisième alinéa de l'article 426-1 !

Qu'ils siègent en haut de l'estrade pour l'instruction, personne n'y voit d'inconvénient, mais l'idée qu'ils puissent poser des questions d'une situation géographique différente de celle des avocats peut effectivement impressionner les jurés.

J'ai lu attentivement les déclarations des sénateurs. Ils étaient très favorables à ce troisième alinéa.

Nous avons voté cette disposition en première lecture. Je souhaite que ce soit repris. Je voulais surtout m'arrêter un instant sur ce point pour qu'on ne puisse pas croire que la position de l'Assemblée avait été arrachée parmi une série d'amendements qui étaient examinés à une vitesse normale pour qui connaît les travaux parlementaires !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir le sous-amendement n° 143.

M. le garde des sceaux. C'est un sous-amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a accepté ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 143.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 84 ?

M. le garde des sceaux. Comme il s'agit de la place du représentant du ministère public, un mot en tant que chef du parquet à cette heure. Je ne suis pas forcément favorable à cette idée, qui relève du menuisier, comme je l'avais souligné lors de la première lecture. Je pense que le ministère public a en réalité un rôle particulier au regard de la société. Par conséquent, on peut imaginer une autre solution. Je m'en remets néanmoins à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84, modifié par le sous-amendement n° 143.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *terdecies* est ainsi rétabli.

Article 53 *quaterdecies*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 53 *quaterdecies*.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 53 *quaterdecies* dans le texte suivant :
« L'article 442 du même code est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est un amendement de coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *quaterdecies* est ainsi rétabli.

Article 53 *quindécies*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 53 *quindécies*.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 86, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 53 *quindécies* dans le texte suivant :
« L'article 444 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 444. – Les témoins sont entendus séparément, soit lors des débats sur les faits reprochés au prévenu, soit lors des débats sur sa personnalité.

« Le témoin cité à la requête du ministère public est interrogé par le ministère public, le cas échéant par la partie civile, puis par le prévenu et son avocat.

« Le témoin cité à la requête d'une partie est interrogé par la partie qui l'a appelé, par le ministère public puis par les autres parties. S'il est cité par la partie civile, il est interrogé en dernier lieu par la défense.

« Peuvent également, avec l'autorisation du tribunal, être admises à témoigner, dans les conditions prévues par les deux alinéas précédents, les personnes proposées par les parties, qui sont présentes à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citées. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements, n°s 144, 145, 146 et 147, présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 144 est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 86, substituer aux mots : "le cas échéant par la partie civile, puis par le prévenu et son avocat", les mots : "le cas échéant par l'avocat de la partie civile, puis par l'avocat du prévenu". »

Le sous-amendement n° 145 est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 86, substituer aux mots : "la partie" et "les autres parties", les mots : "l'avocat de la partie" et "les avocats des autres parties". »

Le sous-amendement n° 146 est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'amendement n° 86, insérer l'alinéa suivant :

« La partie civile et le prévenu peuvent poser des questions aux témoins par l'intermédiaire du président. »

Le sous-amendement n° 147 est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 86, substituer au mot : "deux", le mot : "trois". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 86.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté en première lecture. La commission a adopté les sous-amendements du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir les sous-amendements n°s 144, 145, 146 et 147.

M. le garde des sceaux. Ils se justifient par leur texte même !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 144.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 145.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 146.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 147.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *quindécies* est ainsi rétabli.

Article 53 *sexdecies*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 53 *sexdecies*.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 87, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 53 *sexdecies* dans le texte suivant :

« L'article 446 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 446. – Avant leur audition, les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *sexdecies* est ainsi rétabli.

Article 53 septemdecies

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 53 septemdecies.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 88, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 53 septemdecies dans le texte suivant :

« Le premier alinéa de l'article 454 du même code est ainsi rédigé :

« A l'issue de l'audition du témoin, le président et ses assesseurs peuvent eux-mêmes poser toute question qu'ils jugent utile. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Pour répondre aux observations qu'a faites tout à l'heure le président Gouzes, cet amendement tend à permettre aux assesseurs d'avoir un rôle plus actif à l'occasion des audiences.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 septemdecies est ainsi rétabli.

Article 53 duodevicies A

M. le président. « Art. 53 duodevicies A. - Le troisième alinéa de l'article 513 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Les parties en cause ont la parole dans l'ordre prévu par l'article 460. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53 duodevicies A. (L'article 53 duodevicies A est adopté.)

Article 53 duodevicies

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 53 duodevicies.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 53 duodevicies dans le texte suivant :

« L'article 455 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 455. - Au cours des débats, le président, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou des parties, fait représenter au prévenu ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 duodevicies est ainsi rétabli.

Article 53 undevicies

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 53 undevicies.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 53 undevicies dans le texte suivant :

« Dans la deuxième phrase de l'article 536 du même code, les mots : "par les articles 427 à 457 relatifs à l'administration de la preuve" sont remplacés par les mots : "par les articles 426-1 à 457 relatifs à l'instruction à l'audience et à l'administration de la preuve". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 undevicies est ainsi rétabli.

Article 57

M. le président. « Art. 57. - Il est inséré, après l'article 665 du même code, un article 665-1 ainsi rédigé :

« Art. 665-1. - Le renvoi peut encore être ordonné par la chambre criminelle si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu.

« La requête aux fins de renvoi peut être présentée soit par le procureur général près la Cour de cassation, soit par le ministère public établi près la juridiction saisie, soit par les parties.

« La requête doit être signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation.

« La chambre criminelle statue dans les quinze jours de la requête. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 148 corrigé, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 665-1 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Amendement de conséquence.

Dès lors que les parties ne peuvent solliciter le renvoi lorsque le cours de la justice se trouve interrompu ou lorsque la juridiction ne peut être légalement composée, il n'y a pas lieu de prévoir qu'elles puissent déposer un mémoire sur un élément qui échappe à leur appréciation.

Le délai imparti à la chambre criminelle de la Cour de cassation pour statuer doit en conséquence être rétabli à huit jours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission n'a pas suivi le Gouvernement. Il lui a paru utile de laisser aux parties, même si elles ne peuvent être à l'origine de la requête, la possibilité de présenter leur mémoire. Nous proposons de maintenir le délai de quinze jours, un délai de huit jours nous ayant semblé trop court.

En ce qui concerne l'amendement n° 149, il ne nous a pas paru souhaitable de maintenir la possibilité, pour les parties, de saisir la Cour de cassation afin qu'elle prononce le renvoi devant un autre tribunal pour cause d'interruption du cours de la justice.

AVIS DÉFAVORABLE POUR LES AMENDEMENTS N°S 148 CORRIGÉ ET 149 DU GOUVERNEMENT.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 665-1 du code de procédure pénale, supprimer les mots : ", soit par les parties". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. J'ai défendu cet amendement par anticipation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 149, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 57, substituer au mot : "quinze" le mot : "huit". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je me suis expliqué sur cet amendement en présentant l'amendement n° 148 corrigé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. J'ai déjà indiqué qu'elle était contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 57, modifié par l'amendement n° 91.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Article 58

M. le président. « Art. 58. - L'article 667 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 667. - L'arrêt qui a rejeté une demande en renvoi pour sûreté publique, pour les motifs énoncés au premier alinéa de l'article 665-1, pour suspicion légitime ou dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice n'exclut pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58.

(L'article 58 est adopté.)

Article 60 bis

M. le président. Je donne lecture de l'article 60 bis :

TITRE VI bis

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MINEURS

« Art. 60 bis. - Il est rétabli, après l'article 3 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, un article 4 ainsi rédigé :

« Art. 4. - Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue qu'avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge chargé de l'information. Il ne peut faire l'objet d'aucune prolongation de cette mesure.

« Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 63-2 du code de procédure pénale.

« Aucune mesure de garde à vue d'un mineur de plus de treize ans ne peut être prolongée sans présentation préalable de l'intéressé au procureur de la République ou au juge chargé de l'information. »

MM. Jacques Brunhes, Millet, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 166, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 :

« Art. 4. - Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue. Lorsqu'un mineur de plus de treize ans...
(Le reste sans changement). »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le garde des sceaux, au Sénat, le 20 novembre dernier, vous avez émis un avis favorable à l'adoption d'un amendement semblable déposé par les sénateurs communistes. Bien entendu, cet amendement n'a pas été retenu. Comment aurait-il pu l'être au Sénat ? Mais j'exprime le souhait qu'il soit retenu à l'Assemblée.

En effet, nous ne devons pas permettre que des mineurs de treize ans soient placés en garde à vue. Cette mesure ne pourrait que se révéler très grave et lourde de conséquences pour leur avenir, mais aussi pour la société tout entière. Nous ne pouvons pas non plus accepter que des exceptions soient apportées à ce principe. Les statistiques de la délinquance des mineurs concernés ne nous paraissent pas justifier de telles dispositions.

L'objet de notre amendement est de faire apparaître clairement dans le texte l'interdiction totale de la garde à vue pour les jeunes de moins de treize ans. Je le répète, nous souhaitons qu'ils soient pris en charge par des structures éducatives dignes de ce nom.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'ai la même position qu'au Sénat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui prend en effet en considération les conditions particulières dans lesquelles se trouve un mineur de treize ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. J'indiquerai néanmoins mon point de vue personnel.

Nous avons tous conscience de ce que peut effectivement représenter la garde à vue pour un mineur de moins de treize ans. Mais nous savons aussi ce qui se passe aujourd'hui. Nous sommes confrontés à des situations extrêmement difficiles dans certains quartiers, du fait de l'existence de bandes organisées tenues par des adultes qui ont habitué des enfants à commettre des larcins et d'autres infractions. Il faut tout de même que nous puissions appréhender ces jeunes voleurs afin de leur poser quelques questions. Il est tout à fait normal de renforcer les droits des mineurs, mais seront-ils automatiquement présentés au juge pour enfants ? Si c'est le cas, d'accord, mais il faut mettre fin à un vide juridique qui crée de nombreuses difficultés.

Je le répète : j'aimerais avoir l'assurance qu'un mineur de moins de treize ans qui a commis des infractions sera présenté à un juge pour enfants. Mais il ne faut pas avoir une attitude irresponsable !

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Nous avons tous conscience des problèmes qui se posent aujourd'hui, notamment du fait que la délinquance juvénile se manifeste de façon de plus en plus précoce. Certes, il y a un vide juridique. Comblons-le, mais pas en recourant à la garde à vue. Nous sommes en deuxième lecture : nous avons donc le temps de revoir ce problème. Prévoir la garde à vue pour les mineurs de moins de treize ans, sous prétexte d'une crise de société qui pousse des jeunes de plus en plus jeunes à la délinquance est une décision extrêmement grave.

Nous avons proposé de combler le vide juridique actuel en faisant appel aux structures éducatives. Nous sommes conscients que cela ne suffit pas, mais cherchons une solution évitant la garde à vue aux mineurs de moins de treize !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 les alinéas suivants :

« Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur de la mesure dont ce dernier est l'objet.

« Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa qui précède que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information, et pour la durée que ce magistrat détermine. »

Cet amendement tombe, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Non, monsieur le président. En fait, il complète l'amendement de M. Jacques Brunhes, mais il convient de corriger une erreur de plume et d'ajouter dans la première phrase du second alinéa, après les mots : « Lorsqu'un mineur », les mots : « de plus de treize ans ».

Cet amendement permet la garde à vue des mineurs de treize à dix-sept ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Vous avez eu raison d'insister, monsieur le rapporteur.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 60 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 59 ter

M. le président. « Art. 60 ter. - Il est inséré, après l'article 3 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - Le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat.

« A défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat d'office. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60 ter.

(L'article 60ter est adopté.)

Article 60 septies

M. le président. « Art. 60 septies. - L'article 8 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi modifié :

« I et II. - Non modifiés.

« III. - Dans le dernier alinéa, les mots : "la mise en" sont remplacés par les mots : "à l'égard du mineur mis en examen, une mesure de". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60 septies.

(L'article 60 septies est adopté.)

Article 60 octies

M. le président. « Art. 60 octies. - Dans la deuxième phrase du septième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, les mots : "tous les inculpés" sont remplacés par les mots : "toutes les personnes mises en examen". »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 60 octies, substituer aux mots : "mises en examen" les mots : "ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60 octies, modifié par l'amendement n° 94.

(L'article 60 octies, ainsi modifié, est adopté.)

Article 60 nonies

M. le président. « Art. 60 nonies. - L'article 10 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Lors de la première comparution, lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas fait le choix d'un avocat ni demandé qu'il en soit désigné un d'office, le juge des enfants ou le juge d'instruction saisi fait désigner sur-le-champ par le bâtonnier un avocat d'office. »

« II. - Non modifié.

« III. - Dans le troisième alinéa, les mots : "Le juge des enfants et le juge d'instruction" sont remplacés par le mot : "ils" et, après les mots : "confier provisoirement le mineur", sont insérés les mots : "mis en examen". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60 nonies.

(L'article 60 nonies est adopté.)

Article 60 decies

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 60 decies.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 96, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 60 decies dans le texte suivant :

« L'article 1. de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi modifié :

« I. - Dans le premier alinéa, les mots : "soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction," sont supprimés.

« II. - Il est inséré, après le premier alinéa, trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels un tribunal pour enfants a son siège, la détention provisoire des mineurs est prescrite ou prolongée par une chambre d'examen des mises en détention provisoire des mineurs composée d'un magistrat du siège, président, désigné par le président du tribunal de grande instance, et de deux assesseurs, désignés par le président du tribunal de grande instance sur une liste établie annuellement par l'assemblée générale du tribunal.

« La chambre, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce à l'issue du débat contradictoire au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144.

« Le magistrat qui a siégé dans la chambre d'examen des mises en détention provisoire des mineurs ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de membre de la chambre.

« III. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : "par une ordonnance motivée, comme il est dit au premier alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale", sont remplacés par les mots : "par une décision motivée, comme il est dit au huitième alinéa de l'article 145".

« IV. - Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa, le mot : "ordonnance" est remplacé par le mot : "décision".

« V. - En conséquence, dans l'avant-dernier alinéa, les mots : "quatrième et cinquième alinéas" sont remplacés par les mots : "septième et huitième alinéas". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement vise à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 60 decies est ainsi rétabli.

Article 60 undecies A

M. le président. « Art. 60 undecies A. - Il est inséré, après l'article 12 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. - Le procureur de la République, la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou la juridiction de jugement ont la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Toute mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de celle-ci.

« Lorsque cette mesure ou cette activité est proposée avant l'engagement des poursuites, le procureur de la République recueille l'accord préalable du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Le procès-verbal constatant cet accord est joint à la procédure.

« La juridiction chargée de l'instruction procède selon les mêmes modalités.

« Lorsque la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation est prononcée par jugement, la juridiction recueille l'accord préalable du mineur et des titulaires de l'autorité parentale.

« La mise en œuvre de la mesure ou de l'activité peut être confiée au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ou à une personne physique, à un établissement ou service dépendant d'une personne morale habilités à cet effet dans des conditions fixées par décret. A l'issue du délai fixé par la décision, le service ou la personne chargée de cette mise en œuvre adresse un rapport au magistrat qui a ordonné la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945, substituer aux mots : "l'accord préalable", les mots : "les observations préalables". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. L'accord du mineur ne nous a pas semblé obligatoire pour une mesure de réparation qui peut être décidée par le tribunal. Le mineur n'a pas à opiner favorablement lorsqu'il est mis en prison ; il ne doit donc pas non plus être interrogé lorsqu'il doit effectuer un travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. C'est le bon sens !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 60 *undecies* A, modifié par l'amendement n° 97.

(L'article 60 undecies A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 60 *undecies*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 60 *undecies*. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 98, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 60 *undecies* dans le texte suivant :

« Il est inséré, après l'article 13 de l'ordonnance n° 45-474 du 2 février 1945 précitée, un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. - Le président du tribunal pour enfants a la police de l'audience et la direction des débats.

« Avant de procéder à l'audition des témoins, le président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations.

« Le ministère public, ainsi que la partie civile et la défense, celles-ci par l'intermédiaire du président, peuvent lui poser des questions.

« Les témoins déposent ensuite séparément soit sur les faits reprochés au prévenu, soit sur sa personnalité.

« Après chaque déposition, le président pose au témoin les questions qu'il juge nécessaires et, s'il y a lieu, celles qui lui sont proposées par les parties. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 60 *undecies* est ainsi rétabli.

Article 61

M. le président. « Art. 61. - I. - Il est inséré, après l'article 800 du code de procédure pénale, un article 800-1 ainsi rédigé :

« Art. 800-1. - Nonobstant toutes dispositions contraires, les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont à la charge de l'Etat. »

« II à IX. - *Non modifiés.* »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 61 par les mots : "et sans recours envers les condamnés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Le Sénat a supprimé ces mots à tort.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 61, modifié par l'amendement n° 99.

(L'article 61, ainsi modifié, est adopté.)

Article 62

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 62.

Article 62 bis

M. le président. « Art. 62 bis. - L'article 88 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 88. - Le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte. En fonction des ressources de la partie civile, il fixe le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte. Il peut dispenser de consignation la partie civile. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 150, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 62 bis. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement supprime la consignation demandée à la partie civile lors du dépôt de sa plainte. Le maintien de cette consignation serait incohérent avec la suppression du recouvrement des frais de justice sur les parties. Le maintien de la consignation ne constituerait plus qu'une mesure préventive destinée à dissuader un plaignant d'avoir recours à la justice pénale, ce qu'elle n'a jamais été.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Défavorable.

Nous avons tout à fait admis que des associations puissent intervenir et se constituer partie civile. Un professeur de droit de la région de Poitiers a fait une thèse remarquable sur l'abus de constitution de partie civile. Le nombre de ces constitutions croît sans cesse. Un cautionnement ou une consignation permettrait de freiner un peu l'ardeur des fanatiques de la plainte. Il suffit d'interroger quelques cabinets de juges d'instruction, quelques procureurs de la République, pour savoir que certaines personnes déposent des plaintes à tour de bras.

Mais nous avons une autre raison pour nous opposer à l'amendement du Gouvernement. Soit une personne qui dépose plainte. Au bout d'un certain temps, on s'aperçoit que c'était une dénonciation calomnieuse. Mais la personne poursuivie a été obligée de constituer avocat. Certes, il s'agit d'une profession qui se fait simplement honorer, donc cela ne coûte pas très cher, mais il y a tout de même quelques frais. *(Sourires.)* La personne attaquée qui gagne son procès peut très bien, après avoir payé son avocat, se retrouver devant un adversaire insolvable. Une consignation permettrait à cette personne mise pendant quelque temps en examen, avec les difficultés que cela lui a occasionnées, de recouvrer certains des frais qu'elle a dû supporter.

Nous avons souhaité maintenir le principe de la consignation ou du cautionnement - peu importe la terminologie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 150. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 62 bis. *(L'article 62 bis est adopté.)*

Article 63

M. le président. « Art. 63. - L'article 91 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 91 - Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, le ministère public peut citer la partie civile devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Dans le cas où la constitution de partie civile est jugée abusive ou dilatoire, le tribunal peut prononcer une amende civile dont le montant ne saurait excéder 100 000 francs. L'action doit être introduite dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive.

« Dans le même délai, la personne mise en examen ou toute autre personne visée dans la plainte, sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peut, si elle n'use de la voie civile, demander des dommages et intérêts au plaignant. L'action en dommages-intérêts est portée par voie de citation devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Ce tribunal est immédiatement saisi du dossier de l'information terminée par une ordonnance de non-lieu, en vue de sa communication aux parties.

« Les débats auxquels donnent lieu les actions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article ont lieu en chambre du conseil si la personne ayant fait l'objet du non-lieu le demande ; les parties ou leurs avocats et le ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.

« En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixe le coût maximum de chaque insertion.

« L'opposition et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.

« L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes conditions que le tribunal.

« L'arrêt de la cour d'appel peut être déféré à la Cour de cassation comme en matière pénale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63.

(L'article 63 est adopté.)

Article 64

M. le président. « Art. 64. - L'article 142 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "l'inculpé" et "astreint" sont remplacés, respectivement, par les mots : "la personne mise en examen" et "astreinte".

« II. - Au 1^o, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen".

« III. - Le 2^o est ainsi rédigé :

« 2^o Le paiement dans l'ordre suivant :

« a) De la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions, ainsi que de la dette alimentaire lorsque la personne mise en examen est poursuivie pour le défaut de paiement de cette dette ;

« b) Des amendes.

« IV. - Dans le dernier alinéa, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen". »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 167, ainsi rédigé :

« Dans les paragraphes I, III et IV de l'article 64, après les mots : "mise en examen", insérer les mots : "ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64, modifié par l'amendement n° 167.

(L'article 64, ainsi modifié, est adopté.)

Article 81

M. le président. « Art. 81. - L'article 1018 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1018 A. - Les décisions des juridictions répressives, à l'exception de celles qui ne statuent que sur les intérêts civils, sont soumises à un droit fixe de procédure dû par chaque condamné :

« Ce droit est de :

« 1^o 50 francs pour les ordonnances pénales ;

« 2^o 150 francs pour les autres décisions des tribunaux de police et celles des juridictions qui ne statuent pas sur le fond ;

« 3^o 600 francs pour les décisions des tribunaux correctionnels ;

« 4^o 800 francs pour les décisions des cours d'appel statuant en matière correctionnelle et de police ;

« 5^o 2 500 francs pour les décisions des cours d'assises.

« Il est de 1 000 francs pour les décisions de la Cour de cassation statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de police.

« Les décisions rendues sur le fond s'entendent des jugements et arrêts des cours et tribunaux qui statuent sur l'action publique et qui ont pour effet, si aucune voie de recours n'est ouverte ou n'est exercée, de mettre fin à la procédure.

« Ce droit n'est pas dû lorsque le condamné est mineur.

« Ce droit est recouvré sur chaque condamné comme en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires par les comptables du Trésor. Les personnes condamnées pour un même crime ou pour un même délit sont tenues solidairement au paiement des droits fixes de procédure.

« Ce droit est aussi recouvré, comme en matière criminelle ou correctionnelle, en cas de décision de non-lieu ou de relaxe sur la partie civile qui a mis en mouvement l'action publique.

« Le recouvrement du droit fixe de procédure et des amendes pénales est garanti, d'une part, par le privilège général sur les meubles prévu à l'article 1920, d'autre part, par l'hypothèque légale prévue à l'article 1929 *ter*. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 151, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article 1018 A du code général des impôts, substituer à la somme : "50 francs", la somme : "150 francs". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement a pour objet de rétablir la rédaction proposée par le Gouvernement et adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale.

Actuellement, les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police nécessités par la procédure sont recouvrés sur le condamné. Il s'agit d'un système qui peut paraître injuste, car le montant des frais varie selon la nature des diligences ordonnées. Il est donc plus équitable que l'Etat assume le coût du service public de la justice pénale.

Il ne s'agit toutefois pas d'une gratuité totale de la justice pénale. Pour éviter d'obérer les finances publiques, le droit fixe de procédure institué en 1977 subsiste. Il est modulé selon la nature des faits poursuivis, quels que soient les modes procéduraux utilisés par chaque juridiction. Il est en effet normal qu'un contrevenant paie le même droit fixe de procédure, que son affaire ait été jugée par voie d'ordonnance pénale ou à l'audience du tribunal de police.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ? Vous semblez d'accord sur ce point en première lecture, monsieur le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Oui, mais les sénateurs nous ont vraiment éclairés et nous avons maintenu la somme à cinquante francs. Les ordonnances pénales constituent la catégorie la plus importante et il convient de faire payer en fonction de la quantité. Par ailleurs, il est normal que la hiérarchie des sanctions se traduise par une hiérarchie des sanctions financières.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 151.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 81.
(L'article 81 est adopté.)

Article 83

M. le président. « Art. 83 - Le deuxième alinéa de l'article 326, l'article 374, le deuxième alinéa de l'article 439, le dernier alinéa de l'article 469-2, les articles 474, 475, 476, 477, 495, le dernier alinéa de l'article 514, le premier alinéa de l'article 608, les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 626 et le cinquième alinéa de l'article 703 du code de procédure pénale, ainsi que les articles 1^{er} à 3 de la loi du 5 septembre 1807 relative au privilège établi au profit du Trésor public pour le recouvrement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police et l'article 3 du décret du 17 juin 1938 tendant à améliorer le recouvrement des impôts directs sont abrogés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 152, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 83, insérer les mots : "l'article 88." »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 152 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 83.

(L'article 83 est adopté.)

Article 84

M. le président. « Art. 84. - L'article 199 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - *Supprimé.*

« II. - *Non modifié.* »

M. Pezet, rapporteur, et M. Gérard Gouzes ont présenté un amendement, n° 100, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (I) de l'article 84 :

« Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il est donné lecture de l'arrêt par le président ou par l'un des conseillers ; cette lecture peut être faite même en l'absence des autres conseillers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Je laisse à M. le président Gouzes le soin de défendre cet amendement.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Puisque M. Pezet me fait l'honneur de me confier la défense de cet amendement, je dirai simplement qu'il vise à revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture, s'agissant des modalités de lecture des arrêts des chambres d'accusation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il n'y avait en effet que le président Gouzes pour nous expliquer en termes clairs l'objet de cet amendement. (*Sourires.*) Le Gouvernement ne peut bien évidemment qu'y être favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 84, modifié par l'amendement n° 100.

(L'article 84, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 88.

Article 89

(Coordination)

M. le président. Je vais maintenant appeler l'article 89 du projet de loi, qui a été adopté par les deux assemblées dans un texte identique mais sur lequel la commission a déposé un amendement n° 101 pour coordination.

« Art. 89. - Il est ajouté à l'article 769 du même code un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Sont également retirées du casier judiciaire les fiches relatives aux condamnations pour contravention, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où elles ont été rendues. Toutefois, les peines prononcées pour une contravention de police connexe à un délit sont retirées selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 89. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de coordination, comme vous l'avez dit, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 89 est supprimé.

Article 90

M. le président. « Art. 90. - I. - *Supprimé.*

« II. - *Non modifié.* »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 90. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Même explication que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 90 est supprimé.

Article 92

M. le président. « Art. 92. - Le deuxième alinéa de l'article 149-1 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le bureau de la Cour de cassation peut décider que la commission comportera plusieurs formations.

« La commission, ou chacune des formations qu'elle comporte le cas échéant, est composée du premier président de la Cour de cassation, ou de son représentant, qui la préside, et de deux magistrats du siège à la même Cour ayant le grade de président de chambre, de conseiller ou de conseiller référendaire, désignés annuellement par le bureau de la Cour. Outre ces deux magistrats, ce bureau désigne également, dans les mêmes conditions, trois suppléants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 92.

(L'article 92 est adopté.)

Article 94

M. le président. « Art. 94. - L'article 527 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 527. - Le ministère public peut, dans les dix jours de l'ordonnance, former opposition à son exécution par déclaration au greffe du tribunal.

« Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le ministère public n'a pas fait opposition, l'ordonnance pénale est notifiée au prévenu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et exécutée suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police.

« Le prévenu peut, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la lettre, former opposition à l'exécution de l'ordonnance.

« A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai ci-dessus, l'amende et le droit fixe de procédure sont exigibles.

« Toutefois, s'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a reçu la lettre de notification, l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours qui courent de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance d'une part de la condamnation soit par un acte d'exécution, soit par tout autre moyen, d'autre part du délai et des formes de l'opposition qui lui est ouverte.

« Le comptable du Trésor arrête le recouvrement dès réception de l'avis d'opposition à l'ordonnance pénale établi par le greffe. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 153, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 527 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "de réception" les mots : "d'envoi". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement a pour objet de revenir au texte du projet de loi qui, au demeurant, a repris celui qui a été voté dès 1972. En effet, seul un délai décompté à partir de la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception permet d'alléger effectivement les tâches des greffiers ou des officiers du ministère public en évitant une deuxième et inutile intervention des services judiciaires sur chaque ordonnance pénale. En second lieu, cela permet d'améliorer le recouvrement par les comptables du Trésor en ne conditionnant pas l'exigibilité de la demande et du droit fixe de procédure à cette seconde intervention des services judiciaires. En troisième lieu, cela permet de fixer une date certaine d'exigibilité de la demande et du droit fixe de procédure.

Ce système offre toute garantie aux justiciables.

Dans l'hypothèse où il ne résulte pas de l'avis de réception que la personne a reçu la lettre de notification, l'article 527 prévoit, en son quatrième alinéa, que l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration d'un délai qui court de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance de la condamnation soit par un acte d'exécution, soit par tout autre moyen.

Cet amendement paraît donc essentiel au Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement.

Le délai de trente jours peut paraître long. Quelle serait la situation dans certaines villes où surviendraient des grèves perlées ? Rappelez-vous que les habitants des premier et sixième arrondissements de Marseille sont restés trois mois sans recevoir la moindre lettre ! Nous avons essayé d'obtenir des délais de grâce, mais on nous a opposé un refus. Imaginez les problèmes auxquels étaient alors confrontés les cabinets d'avocats, qui travaillent avec des lettres recommandées !

Je veux bien que l'on veuille faciliter les choses, mais M. Dupont ou M. Durand risquent de se retrouver hors délai pour faire opposition à une ordonnance pénale.

Je sais bien qu'il faut tenir compte des problèmes auxquels est confrontée l'administration, de la lourdeur des tâches des secrétariats...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. On considérera que les cas que vous avez évoqués sont des cas de force majeure.

M. Michel Pezet, rapporteur. ... comment le prouverez-vous ?

Cela dit, l'idée de faire partir le délai à compter de la réception au lieu de l'envoi me paraît intéressante.

M. Emmanuel Aubert. Bien sûr !

M. le président. Avez-vous une solution de compromis, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Je suggérerai à M. Pezet de lire l'ensemble de l'article dont l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Toutefois, s'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a reçu la lettre de notification, l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours qui

courent de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance, d'une part, de la condamnation soit par un acte d'exécution, soit par tout autre moyen, d'autre part, du délai et des formes de l'opposition qui lui est ouverte. »

M. Patrick Devedjian. C'est un bon argument !

M. le président. Qui aura la charge de la preuve ?

M. Michel Pezet, rapporteur. S'agira-t-il d'une lettre simple ou d'une lettre recommandée ?

M. le garde des sceaux. D'une lettre recommandée !

M. Michel Pezet, rapporteur. Dans ce cas, je suis d'accord : faisons donc plaisir au Gouvernement !

M. Emmanuel Aubert. Il faut bien lui donner quelque chose !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Nous sommes convaincus par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 154, ainsi libellé :

« Après les mots : "d'un délai de", rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 527 du code de procédure pénale : "dix jours qui courent de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance de la condamnation soit par un acte d'exécution, soit par tout autre moyen". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement, qui concerne le traitement des contraventions réprimées par voie d'ordonnance pénale, a pour objet de revenir au texte du projet de loi qui, au demeurant, reprend celui qui a été voté dès 1972.

L'allongement du délai d'opposition n'entraînerait aucun avantage supplémentaire quant à l'exercice du recours...

M. Alain Vidalies. Ça, c'est un argument pour l'amendement précédent !

M. le garde des sceaux. Il se pose en effet un problème ! (Sourires.)

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est la descente aux enfers ! (Rires.)

M. le garde des sceaux. Je retire l'amendement, sentant monter autour de moi la pression populaire ! (Rires.)

M. le président. Le jury populaire s'est exprimé !

Vous n'avez donc plus rien à dire, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Plus rien, en effet.

M. le président. L'amendement n° 154 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 94, modifié par l'amendement n° 153.

(L'article 94, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 95

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 120 rectifié et 121, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 120 rectifié, présenté par M. Santini, est ainsi rédigé :

« Après l'article 95, insérer l'article suivant :

« Si une infraction est constatée par procès-verbal en l'absence du contrevenant, l'autorité qui a dressé procès-verbal en adresse copie à la personne verbalisée. »

L'amendement n° 121, présenté par M. Bassinet, est ainsi libellé :

« Après l'article 95, insérer l'article suivant :

« L'article 529-6 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contraventions des quatre premières classes relatives au stationnement font l'objet de l'envoi d'un avis au domicile du contrevenant, qui en supporte les frais d'acheminement. »

L'amendement n° 120 rectifié est soutenu.

La parole est à M. Philippe Bassinet, pour défendre son amendement n° 121.

M. Philippe Bassinet. Le mode actuel de notification des contraventions pour stationnement illicite sur la voie publique n'est pas rigoureux et génère des situations d'injustice.

Un papillon est déposé sur le pare-brise du véhicule en infraction par l'agent verbalisateur qui constate les faits.

Si, après trente jours, le propriétaire de la voiture ne s'est pas acquitté de la somme due, un rappel lui est envoyé à son domicile, mentionnant le lieu, le jour, l'heure et la cause de la contravention. Toutefois, aux termes des articles 529-2 et 529-9 du code de procédure pénale, l'amende est majorée. Or il arrive que des papillons disparaissent. Dans cette hypothèse, le contrevenant n'a pas connaissance de sa contravention. Une amende lui est alors infligée au taux majoré bien qu'il soit de bonne foi. En outre, les délais de recours prévus par l'article 529-2 sont échus au moment où il est informé de l'engagement d'une procédure à son encontre. Cela est choquant au regard des principes du droit.

Pour que cet amendement puisse franchir le cap de l'article 40 de la Constitution, il a fallu faire supporter les frais d'acheminement au contrevenant. Mais j'accepterais volontiers un sous-amendement qui supprimerait cette disposition. *(Sourires.)*

M. le président. Monsieur le questeur, je suis impressionné par votre arrivée dans cet hémicycle. *(Sourires.)*

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 120 rectifié et 121, dont les auteurs sont tous élus dans les Hauts-de-Seine. Il doit y avoir un problème de département. *(Sourires.)*

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission n'a pas suivi M. Santini, mais elle a suivi M. Bassinet. Depuis lors, nous sommes abreuvés de tels chiffres, qui semblent mettre le budget de l'Etat en péril, ...

M. Patrick Devedjian. Impossible !

M. Michel Pezet, rapporteur. ... que nous nous interrogeons.

Il a tout à l'heure été suggéré que l'agent verbalisateur colle une affiche sur le pare-brise et appelle à son de trompe le contrevenant qui pourrait être dans les parages. Ces suggestions nous paraissent intéressantes, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. En commission si j'ai, à titre personnel, voté contre l'amendement de M. Santini, j'ai également voté contre celui de M. Bassinet.

Il est vrai que des contraventions peuvent disparaître, et qu'une personne de bonne foi peut être par la suite condamnée. Mais je suis persuadé que beaucoup de gens décident eux-mêmes leurs contraventions, ...

M. Michel Pezet, rapporteur. Dans un moment de rage !

M. Emmanuel Aubert. Il faudrait un contrôle vidéo !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. ... dans un moment d'exaspération. Ils prétendent ensuite n'avoir jamais vu sur leur pare-brise de contravention.

Le système proposé par M. Bassinet me semble meilleur que celui de M. Santini, mais ce genre de disposition risque d'aboutir à un certain nombre de complications et, surtout, de provoquer des frais supplémentaires puisque c'est le contrevenant qui supportera les frais d'acheminement.

Je souhaiterais, monsieur le garde des sceaux, que vous trouviez un « truc » pour éviter la disparition des contraventions apposées sur les pare-brise.

M. le président. Je sens que l'intervenant est du sud de la Loire. *(Sourires.)*

Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est opposé aux deux amendements qui visent à rendre plus certain l'avis donné aux contrevenants aux règles de stationnement.

Je soulignerai d'abord, en citant quelques chiffres, l'importance de cette proposition qui aurait pour conséquence de créer pour les services de police et de gendarmerie une obligation qui recevrait application plus de dix-sept millions de fois par an et qui représenterait donc une charge considérable.

En quoi consisterait cette obligation ? Actuellement, l'avis de contravention est apposé sur le pare-brise. Si l'amendement était voté, les services de constatation devraient d'abord procéder à des vérifications au service des cartes grises pour obtenir l'adresse du contrevenant. Mais plus d'un tiers des adresses contenues dans le fichier sont considérées comme peu fiables. Ensuite, un avis serait envoyé au domicile de chacun des contrevenants. Dans bien des cas, la réception de cet avis surprendrait le destinataire, qui serait le titulaire de la carte grise, alors même que ce serait un autre utilisateur qui aurait commis la contravention.

Il faut aussi faire observer que cet avis n'aurait d'intérêt que s'il était envoyé par lettre recommandée, afin de donner date certaine à la réception.

L'adoption de ces amendements poserait donc de très grands problèmes pratiques tout en réglant des difficultés qui sont en réalité marginales.

Pour répondre aux objections qui pourraient être faites, je me propose de demander à mes services d'étudier les conditions dans lesquelles l'avis de contravention pourrait être apposé sur le pare-brise de telle manière que d'autres personnes que celles qui sont concernées ne puissent les enlever sans attirer l'attention de l'entourage.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Intéressant !

M. le garde des sceaux. Sur le plan purement juridique, la loi organise la possibilité, pour la personne qui peut établir ne pas avoir été sur les lieux de la contravention le jour indiqué par l'avis, de présenter une réclamation à l'officier du ministère public.

Le système de répression des contraventions à la circulation, tel qu'il a été revu par la loi de 1985, me paraît à la fois adapté à la masse du contentieux concerné et présenter par ailleurs toutes les garanties pour les usagers, sous réserve de certaines modalités d'adaptation que nous étudierons, comme je viens de le proposer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 96

M. le président. « Art. 96. - Les premier et deuxième alinéas de l'article 530 du même code sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le titre mentionné au second alinéa de l'article 529-2 ou au second alinéa de l'article 529-5 est exécuté suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police. La prescription de la peine commence à courir à compter de la signature par le ministère public du titre exécutoire, qui peut être individuel ou collectif.

« Dans les dix jours de la réception de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée.

« La réclamation doit être accompagnée de l'avis correspondant à l'amende considérée. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 155, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'article 96 :

« Dans les dix jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement, qui est relatif au traitement des contraventions réprimées par voie d'amende forfaitaire, a pour objet de revenir au texte du projet de loi initial, tout en le complétant pour le cas où l'intéressé n'a pas eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée.

Seul un délai décompté à partir de la date d'envoi de l'avertissement invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée permet au comptable du Trésor d'effectuer le recouvrement dans de bonnes conditions.

Le contrevenant à l'encontre duquel il ne sera pas établi qu'il a eu connaissance de l'amende disposera toujours d'une voie de recours à exercer dans un délai qui courra du jour où il a été effectivement avisé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement car le délai de dix jours lui a paru extrêmement court. Le Gouvernement peut-il faire un effort ?

M. le garde des sceaux. Oui : il accepte un délai de trente jours et rectifie son amendement en ce sens.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est beaucoup mieux !

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est déjà mieux !

M. le garde des sceaux. Moi, je trouve que c'est même très bien !

M. Michel Pezet, rapporteur. Compte tenu de cette rectification apportée par le Gouvernement et sur laquelle la commission n'a bien sûr pas eu à se prononcer, je dirai à titre personnel que nous pourrions accepter l'amendement, ...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Très bien !

M. Michel Pezet, rapporteur. ... en réclamant de plus une notice explicative pour la dernière phrase. *(Sourires.)*

M. le président. Tout cela est d'une clarté limpide ! *(Sourires.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 155, tel qu'il a été rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 96, modifié par l'amendement n° 155 rectifié.

(L'article 96, ainsi modifié, est adopté.)

Article 97

M. le président. « Art. 97. - Le premier alinéa de l'article 530-1 du même code est ainsi rédigé :

« Au vu de la requête faite en application du premier alinéa de l'article 529-2, de la protestation formulée en application du premier alinéa de l'article 529-5 ou de la réclamation faite en application du deuxième alinéa de l'article 530, le ministère public peut, soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit procéder conformément aux articles 524 à 528-2 ou aux articles 531 et suivants, soit signifier l'irrecevabilité de la réclamation non motivée ou non accompagnée de l'avis. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 97, substituer au mot : "signifier" les mots : "aviser l'intéressé de". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement tient compte des observations du Sénat tout en allégeant les formalités de l'avis donné par le ministère public à un contrevenant sur l'irrecevabilité de la réclamation qu'il a formulée.

S'il est normal que le contrevenant soit ainsi avisé, il serait en revanche totalement inutile de prévoir que l'avis soit fait par l'intermédiaire d'un acte d'huissier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission, à la suite d'un partage de voix. C'est dire l'importance du vote que va émettre notre assemblée dans quelques instants.

Pour certains, « aviser » est préférable à « signifier », terme impliquant une lourdeur et pouvant entraîner des frais. Mais d'autres ont considéré qu'il fallait une date certaine et que le rôle éminent des huissiers devait être absolument respecté.

Dans ces conditions, j'invite, pour régler ce délicat problème, notre assemblée à arbitrer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 97, modifié par l'amendement n° 156.

(L'article 97, ainsi modifié, est adopté.)

Article 97 bis A

M. le président. « Art. 97 bis A. - Dans la première phrase du sixième alinéa de l'article 623 du code de procédure pénale, les mots : "saisit la chambre criminelle, qui statue comme cour de révision," sont remplacés par les mots : "saisit une chambre mixte de la Cour, présidée par le premier président ou, en cas d'empêchement, par le président de la chambre criminelle, qui statue comme cour de révision," »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 97 bis A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il n'y a pas lieu de modifier une procédure qui n'est en application que depuis trois ans. Celle qui impliquerait une chambre mixte n'est pas souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 97 bis A est supprimé.

Article 98

M. le président. « Art. 98. - Il est inséré dans le même code un article 765-1 ainsi rédigé :

« Art. 765-1. - Pour le recouvrement des amendes en matière criminelle, correctionnelle et de police, la prescription est interrompue par la signification au condamné de tout acte, commandement ou saisie. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 104, ainsi libellé :

« Après les mots : "interrompue par", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 765-1 du code de procédure pénale : "un commandement notifié au condamné ou une saisie signifiée à celui-ci". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte que nous avons adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 98, modifié par l'amendement n° 104.

(L'article 98, ainsi modifié, est adopté.)

Article 98 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 98 bis.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 105, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 98 bis dans le texte suivant :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte adopté en première lecture !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 98 bis est ainsi rétabli.

Article 99

M. le président. « Art. 99. - A l'article 58 du code de procédure pénale, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 99.

(L'article 99 est adopté.)

Article 100

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 100.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 100 dans le texte suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 59 du même code est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination. Ce ne sera pas le seul...

M. le président. Cela nous permettra d'augmenter notre aliure.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 100 est ainsi rétabli.

Article 102

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 102.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 102 dans le texte suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 78-3 du même code est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Même situation que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 102 est ainsi rétabli.

Article 104

M. le président. « Art. 104. - Aux articles 95, 96, 98, 99, 102 et 119 du même code, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen". »

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je suis désolé, monsieur le président, mais je pense que nous n'irons pas aussi vite que vous le souhaitez car la commission, dans son souci de coordination, a été entraînée par un élan qui l'a fait passer au-dessus d'un problème très important : le contrôle judiciaire.

Pardonnez-moi de prendre un peu de temps, mais nous abordons là un problème qui mérite réflexion car, si nous continuons, nous donnerions entièrement raison à M. Devedjian, qui s'est exprimé cet après-midi.

Nous avons supprimé l'ordonnance remplaçant l'inculpation, celle de la présomption de charges ; il n'existe plus qu'un seul stade, la mise en examen.

Personnellement, et je l'ai laissé entendre, j'étais tout à fait favorable à cette évolution qui « décrochait » en quelque sorte les problèmes de liberté du problème de l'enquête et qui faisait courir, à partir de la mise en examen, une enquête du juge d'instruction qui aboutissait à l'ordonnance de présomption de charges équivalente à la motion de renvoi. Mais j'y étais favorable à la condition que la procédure nouvelle, que j'approuve dans son principe, ne fasse pas passer ce qu'était l'inculpation à un stade antérieur à celui qui est encore le sien dans le code de procédure pénale toujours en vigueur.

Il faudrait que le parquet, lorsqu'il demande au juge d'instruction de prendre l'ordonnance de mise en examen, ait laissé s'écouler un certain temps permettant à l'enquête préliminaire, à l'information, de se dérouler. En effet, si l'on comprend que, pour les cas de flagrance, les choses se fassent instantanément, il n'en est pas de même de la grande majorité des cas, pour lesquels une enquête permettant de définir un certain nombre de charges, de présomptions et d'indices est nécessaire.

S'il n'y a pas lieu d'avoir des craintes dans l'hypothèse d'une mise en détention provisoire, car c'est un collège qui se prononcera en toute indépendance, en dépit de vos efforts, monsieur le garde des sceaux, pour y inclure le juge d'instruction, il n'en ira pas du tout de même pour le contrôle judiciaire.

Je m'explique.

La mise en examen « coiffera », en quelque sorte, l'enquête que conduira le juge d'instruction. Celui-ci, dès le premier ou le deuxième jour, d'autant plus qu'il ne pourra plus placer la personne concernée en détention provisoire, sera obligé d'avoir recours à une procédure relativement lourde et il aura entre les mains l'arme importante que constitue le contrôle judiciaire.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il faut bien qu'il y ait quelque chose !

M. Emmanuel Aubert. Soit ! Mais le contrôle judiciaire ne devra intervenir qu'à partir du moment où, à l'évidence, il y aura une concordance d'indices qui fera que l'on pourra présumer de la culpabilité de la personne qui fera l'objet d'une mise en examen.

Comme le remarquait ce matin M. Devedjian, si nous n'y prenons garde, sous prétexte de supprimer l'inculpation, cette inculpation dont je répète qu'elle est très mauvaise et contre laquelle je me bats depuis longtemps, dans sa forme et sur le fond, nous risquons purement et simplement, en éliminant la détention, d'accélérer le rythme d'une nouvelle inculpation. Cette nouvelle forme d'inculpation qui s'appellerait la mise en examen conduirait, sans aucun contrôle, même si je fais tout à fait confiance aux juges d'instruction, sans aucun autre décalé que le départ de l'enquête, à permettre le contrôle judiciaire qui pourrait être très lourd de conséquences.

Vous hochez la tête, monsieur le président de la commission. Mais pourquoi en dehors de ses autres défauts, supprime-t-on l'inculpation ? Parce que l'on ne veut pas jeter l'opprobre sur un présumé innocent !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Tout à fait !

M. Emmanuel Aubert. La mise en examen, c'est très gentil ; encore faut-il qu'elle s'accompagne d'une procédure parallèle telle que celle que nous avons vue cet après-midi. Mais si, en même temps que la mise en examen et la saisine du juge d'instruction, on met en place un contrôle judiciaire lourd - car il peut être très lourd -, croyez-vous que cela ne sera pas aussi grave pour l'honorabilité d'un homme qui n'est que présumé innocent - pas encore même, puisqu'il ne s'agit que d'une mise en examen ? Croyez-vous que les réac-

tions ne seront pas les mêmes ni aussi immédiates, notamment dans la presse, que lorsqu'il s'agissait d'une inculpation ?

Pendant tout ce débat, je crois avoir apporté une certaine contribution pour qu'on puisse se dégager du système actuel et arriver à une procédure satisfaisante ; mais si l'on ne prenait pas des précautions avant le vote de votre loi - je ne dis pas de « la » loi -, votre système s'écroulerait, et ce serait d'une grande hypocrisie.

Aussi longtemps que le problème du contrôle judiciaire ne sera pas réglé, il est bien évident que je ne pourrai approuver ce principe. Je lui avais pourtant donné cet après-midi mon accord, mais à condition qu'on ne tombe pas dans ce grave défaut, c'est-à-dire que l'on ne réintroduise pas une inculpation ramenée tout à fait en amont de la procédure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Je comprends bien le souci qui anime nos collègues Aubert et Devedjian. Mais c'est justement la situation d'aujourd'hui ; alors, tant qu'à faire une réforme, autant avancer. N'oublions pas qu'il est toujours possible de faire appel d'une ordonnance de contrôle judiciaire.

Certes, on voit se dessiner l'hypothèse que vous avancez, cette sorte de nouvelle descente aux enfers, la mise en examen devenant une inculpation : le juge « craque » et envoie au contrôle judiciaire plutôt que de prendre le risque d'envoyer devant la chambre des mises en détention, par crainte que celle-ci n'ordonne pas la mise en détention. Mais, je le répète, il reste toujours la possibilité de faire appel de cette ordonnance.

Nous sommes tous preneurs de propositions pour améliorer le texte sur ce point à l'occasion de la troisième lecture ; mais on en voit la difficulté.

Je reviens au « déclic », c'est-à-dire à la mise en examen. Si nous-mêmes entrons dans le raisonnement selon lequel la mise en examen remplacerait l'inculpation, toute la réforme s'effondrerait. Mais il ne s'agit pas de la même démarche. Ce que nous avons voté, c'est une démarche qui va de plus en plus vers le contradictoire. C'est donc une des parties au procès qui prend cette position et qui la notifie : c'est une des parties, ce n'est pas le juge. Nous devons nous attacher à cette symbolique, à cette réalité.

M. Emmanuel Aubert. Il faut aller jusqu'au bout !

M. Michel Pezet, rapporteur. Oui ! Je suis prêt à ce qu'on imagine toutes les propositions pour améliorer le système du contrôle judiciaire. Mais d'ores et déjà, grâce à la possibilité d'appel de cette ordonnance, la porte que nous souhaitons voir ouverte est déjà une porte entrouverte.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente-cinq, est reprise à vingt-trois heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 104.

(L'article 104 est adopté.)

Article 105

M. le président. « Art. 105. - A l'article 97 du même code, les mots : "l'inculpé assisté de son conseil" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen assistée de son avocat". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 105.

(L'article 105 est adopté.)

Articles 119 à 121

M. le président. « Art. 119. - A l'article 137 du même code, les mots : "L'inculpé", "soumis" et "placé" sont remplacés, respectivement, par les mots : "La personne mise en examen", "soumise" et "placée". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 119.

(L'article 119 est adopté.)

« Art. 120. - I. - A l'article 138 du même code, les mots : "si l'inculpé" et "astreint l'inculpé" sont respectivement remplacés par les mots : "si la personne mise en examen" et "astreint la personne concernée".

« II. - Non modifié.

« III. - Aux articles 142-2, 146, 148-5, 148-7, 148-8 et 181 du même code, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen". » - *(Adopté.)*

« Art. 121. - A l'article 139 du même code, les mots : "L'inculpé est placé" et "l'inculpé placé" sont remplacés, respectivement, par les mots : "La personne mise en examen est placée" et "la personne placée". » - *(Adopté.)*

Article 122

M. le président. « Art. 122. - A l'article 142-1 du même code, les mots : "le juge d'instruction peut, avec le consentement de l'inculpé" et les mots : "l'inculpé" sont remplacés, respectivement, par les mots : "le juge d'instruction peut, avec le consentement de la personne mise en examen" et les mots : "la personne mise en examen". »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 110 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 122 :

« A l'article 142-1 du même code, les mots : "le juge d'instruction peut, avec le consentement de l'inculpé," et les mots "l'inculpé" sont remplacés, respectivement, par les mots : "le juge d'instruction ou la chambre prévue par l'article 137-1 peut, avec le consentement de la personne mise en examen", et les mots : "la personne mise en examen". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 122.

Article 122 bis

M. le président. « Art. 122 bis. - L'article 145 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Aux premier, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne".

« II. - Aux troisième et septième alinéas, les mots : "celui-ci" sont remplacés par les mots : "celle-ci". »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 122 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 122 bis est supprimé.

Article 123

M. le président. « Art. 123. - A l'article 147 du même code, les mots : "l'inculpé", "il" et "requis" sont remplacés, respectivement, par les mots : "la personne mise en examen", "elle" et "requisse". »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Dans l'article 123, substituer aux mots : "mise en examen", le mot : "concernée". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 123, modifié par l'amendement n° 112.
(L'article 123, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 124 à 126

M. le président. « Art. 124. - L'article 148 du même code est ainsi modifié :

« I. - Aux premier et sixième alinéas, les mots : "l'inculpé" et "l'inculpé est mis d'office" sont remplacés, respectivement, par les mots : "la personne" et "la personne est mise d'office".

« II. - Non modifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 124.

(L'article 124 est adopté.)

« Art. 125. - A l'article 148-1 du même code, les mots : "tout inculpé, prévenu", sont remplacés par les mots : "toute personne mise en examen, tout prévenu". » - (Adopté.)

« Art. 126. - L'article 148-3 du même code est ainsi modifié :

« I. - Les mots : "inculpé", "il" et "avisé" sont remplacés, respectivement, par les mots : "la personne mise en examen", "elle" et "avisée".

« II. - Non modifié. » - (Adopté.)

Articles 129 et 130

M. le président. « Art. 129. - Le deuxième alinéa de l'article 152 du même code est ainsi rédigé :

« Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent pas procéder aux interrogatoires et confrontations des personnes mises en examen. Ils ne peuvent procéder aux auditions des parties civiles qu'à la demande de celles-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 129.

(L'article 129 est adopté.)

« Art. 130. - L'article 164 du même code est ainsi modifié :

« I. - Les mots : "l'inculpé" et "remise par lui" sont remplacés respectivement par les mots : "la personne mise en examen" et "remise par elle".

« II. - Non modifié. » - (Adopté.)

Article 131

M. le président. « Art. 131. - L'article 183 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen".

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : "de l'article 145, premier et deuxième alinéas", "de l'inculpé, de la partie civile", "Si l'inculpé est détenu", "par l'inculpé" et "l'intéressé" sont remplacés, respectivement, par les mots : "de l'article 145, huitième alinéa", "d'une partie à la procédure", "Si la personne mise en examen est détenue", "par la personne" et "l'intéressée".

« III et IV. - Non modifiés. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé :

« I. - Dans les paragraphes I et II de l'article 131, après les mots : "mise en examen", insérer les mots : "ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges".

« II. - Procéder à la même insertion aux articles 132, 135, 139 (paragraphe I), 141, 142, 143, 144 et 153. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 131, modifié par l'amendement n° 168.
(L'article 131, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 132 et 133

M. le président. « Art. 132. - A l'article 184 du même code, les mots : "l'inculpé", "celui-ci" et "contre lui" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen", "celle-ci" et "contre elle". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 132.

(L'article 132 est adopté.)

« Art. 133. - A l'article 188 du même code, les mots : "L'inculpé", "duquel" et "recherché" sont remplacés par les mots : "La personne mise en examen", "de laquelle" et "recherchée". » - (Adopté.)

Article 135

M. le président. « Art. 135. - A l'article 201 du même code, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 135.

(L'article 135 est adopté.)

Article 136

M. le président. « Art. 136. - L'article 202 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "des inculpés" sont remplacés par les mots : "des personnes mises en examen".

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : "dans les inculpations faites" sont remplacés par les mots : "dans la notification des charges faites". »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 113 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux derniers alinéas de l'article 136 :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "des inculpés" sont remplacés par les mots : "des personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges".

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : "dans des inculpations faites" sont remplacés par les mots : "dans l'ordonnance de présomption de charges rendue". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 136, modifié par l'amendement n° 113 rectifié.
(L'article 136, ainsi modifié, est adopté.)

Article 137

M. le président. « Art. 137. - A l'article 204 du même code, les mots : "que soient inculpées" sont remplacés par les mots : "que soient mises en examen". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 137.

(L'article 137 est adopté.)

Article 138

M. le président. « Art. 138. - A l'article 211 du même code, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen". »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 170, ainsi rédigé :

« I. - Dans l'article 138, substituer aux mots : "mise en examen", les mots : "ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges". »

« II. - Procéder à la même substitution aux articles 139 (paragraphe II) et 140. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 138, modifié par l'amendement n° 170.

(L'article 138, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 139 à 144

M. le président. « Art. 139. - L'article 212 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen". »

« II. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les personnes mises en examen sont déclarées hors de cause et, si elles sont détenues provisoirement, mises en liberté. L'arrêt met fin au contrôle judiciaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 139.

(L'article 139 est adopté.)

« Art. 140. - A l'article 214 du même code, les mots : "des inculpés", "l'inculpé" et "mis" sont remplacés, respectivement, par les mots : "des personnes mises en examen", "la personne" et "mise". » - (Adopté.)

« Art. 141. - A l'article 217 du même code, les mots : "des inculpés et des parties civiles", "des inculpés", "les inculpés et les parties civiles", "à l'inculpé, à la partie civile", "à l'inculpé détenu" et "signé par la personne" sont remplacés, respectivement, par les mots : "des parties", "des personnes mises en examen", "les parties", "aux parties", "à la personne détenue" et "signé par elle". » - (Adopté.)

« Art. 142. - A l'article 221 du même code, les mots : "sont impliqués des inculpés détenus" sont remplacés par les mots : "sont impliquées des personnes mises en examen détenues". » - (Adopté.)

« Art. 143. - A l'article 222 du même code, les mots : "des inculpés" sont remplacés par les mots : "des personnes mises en examen". » - (Adopté.)

« Art. 144. - A l'article 223 du même code, les mots : "d'un inculpé" sont remplacés par les mots : "d'une personne mise en examen". » - (Adopté.)

Article 149

M. le président. « Art. 149. - L'article 463 du même code est ainsi modifié :

« I. - Supprimé. »

« II. - Non modifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 149.

(L'article 149 est adopté.)

Articles 152 à 156

M. le président. « Art. 152. - A l'article 663 du même code, les mots : "mais imputées à un même inculpé ou aux mêmes inculpés" sont remplacés par les mots : "en raison desquelles une même personne ou les mêmes personnes sont mises en examen". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 152.

(L'article 152 est adopté.)

« Art. 153. - A l'article 664 du même code, les mots : "Lorsqu'un inculpé ou un prévenu est détenu provisoirement en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement prescrivant la détention" sont remplacés par les mots : "Lorsqu'une personne mise en examen ou un prévenu est détenu provisoirement en vertu d'une décision prescrivant la détention". » - (Adopté.)

« Art. 154. - A l'article 669 du même code, les mots : "L'inculpé" sont remplacés par les mots : "La personne mise en examen". » - (Adopté.)

« Art. 155. - A l'article 692 du même code, les mots : "l'inculpé", "qu'il a été jugé" et "qu'il a subi" sont remplacés respectivement par les mots : "la personne mise en examen", "qu'elle a été jugée" et "qu'elle a subi". » - (Adopté.)

« Art. 156. - A l'article 698-5 du code, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen". » - (Adopté.)

Articles 161 et 162

M. le président. « Art. 161. - A l'article 714 du même code, les mots : "les inculpés" sont remplacés par les mots : "les personnes mises en examen". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 161.

(L'article 161 est adopté.)

« Art. 162. - A l'article 716 du même code, les mots : "Les inculpés" et "aux inculpés" sont remplacés, respectivement, par les mots : "Les personnes mises en examen" et "aux personnes mises en examen". » - (Adopté.)

Article 165 bis

M. le président. « Art. 165 bis. - L'article L. 316-5 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La notification par le greffe du Conseil d'Etat de la décision annulant l'autorisation accordée à un contribuable par un tribunal administratif en application du précédent alinéa vaut retrait de la plainte au sens du dernier alinéa de l'article 6 du code de procédure pénale et désistement de partie civile. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 165 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet article 165 bis est curieux. A son sujet, certains journaux ont cru devoir se livrer à des analyses sur la portée de cet ajout voté par le Sénat.

Il s'agit du cas où une autorisation accordée par un tribunal administratif à un contribuable est annulée par le Conseil d'Etat. La Haute Assemblée en a tiré la conséquence suivante : la notification de cette autorisation vaut retrait de la plainte et désistement de la partie civile.

Certains y ont vu une manœuvre. C'est possible. Je n'en sais rien.

En tout cas, ce que je peux dire, c'est que cet article tel qu'il a été voté n'apporte strictement rien à la jurisprudence actuelle.

M. Patrick Devedjian. Evidemment !

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est, à mon avis, une mauvaise interprétation de la jurisprudence.

Nous sommes en matière de droit public, et il s'agit non pas d'un jugement du tribunal administratif, mais d'une autorisation administrative accordée par le tribunal à un contribuable. Le seul reproche que l'on puisse d'ailleurs faire à cette procédure - j'espère, monsieur le garde des sceaux, que nous pourrions un jour y porter remède - c'est qu'il n'y a aucun débat contradictoire. M. X justifie qu'il est contribuable, sort n'importe quelle pièce et vient devant le tribunal. Et ce dernier donne au contribuable une autorisation. C'est invraisemblable !

Cette décision n'est pas notifiée aux parties qui peuvent être mises en cause, et elles ne reçoivent avis de cette procédure qu'à l'occasion d'une procédure pénale.

Ayant été, à titre personnel, partie prenante dans une affaire de ce genre, j'ai innové, considérant qu'il n'y avait pas de date certaine et qu'en vertu des principes du droit public, les délais d'appel étaient possibles.

Le Conseil d'Etat a donné raison à mon analyse et il a - nous sommes dans la procédure de saisine d'abord de la section de l'intérieur, puis de la section du contentieux - annulé l'autorisation administrative donnée par le tribunal.

Mais nous sommes ici en matière de droit public : lorsque le Conseil d'Etat annule une autorisation, celle-ci est réputée n'avoir jamais existé. C'est la jurisprudence constante du droit public. Par conséquent, l'autorisation n'ayant jamais existé, la plainte devient, *ipso facto*, irrecevable.

Or, avec cet article voté par le Sénat, on en arrive pratiquement au même résultat, mais tout en « faisant vivre » l'acte administratif, puisqu'il mentionne le désistement de la partie civile. Mais il ne peut pas y avoir désistement, puisque la plainte de la partie civile est irrecevable.

En conclusion, l'article n° 165 bis, premièrement, n'apporte rien ; deuxièmement, il se fonde sur une mauvaise analyse du droit ; troisièmement, s'il a pu faire l'objet de nombreux commentaires - les faits sont sacrés, les commentaires parfois aussi -, il conviendrait en l'espèce de faire une juste analyse des faits.

C'est pour ces raisons que j'ai proposé la suppression de cet article, et la commission m'a suivi.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. M. Pezet a été très clair dans ses explications. L'avis du Gouvernement est donc favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 165 bis est supprimé.

Article 166

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 166.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 177, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 166 dans le texte suivant :

« Dans tous les articles du code de procédure pénale, les mots : "conseil" et "conseils" sont remplacés respectivement par les mots : "avocat" et "avocats". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement, adopté à l'initiative de M. Gouzes, tend à remplacer « conseil » par « avocat ». C'est un retour au texte adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 177.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 166 est ainsi rétabli.

Article 167

M. le président. « Art. 167. - I. - Les dispositions des titres premier A, III bis, VI, VIII et IX, ainsi que des articles 118, 145 et 165 de la présente loi seront applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

« Les juridictions désignées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi et en application des articles 681 à 688 du code de procédure pénale demeureront compétentes pour l'instruction et le jugement des faits dont elles sont saisies.

« II. - Les dispositions du titre premier de l'article 146, paragraphe 1, et de l'article 60 bis entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

« III. - Les dispositions du titre II ainsi que des articles 101 et 147 seront applicables aux informations ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1994.

« IV. - Les dispositions des titres III, IV, V et VII, ainsi que des articles 60 ter à 60 decies, 99, 103 à 117, 119 à 144, 146, paragraphe II, et 148 à 164 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

« Elles seront applicables aux procédures d'information en cours, à l'exception de celles qui, à cette date, auront été communiquées au procureur de la République en application de l'article 175 du code de procédure pénale, sous réserve que cette communication soit suivie d'une ordonnance de règlement.

« Les personnes inculpées avant le 1^{er} janvier 1994 et celles pour lesquelles il a été, avant cette date, fait application des dispositions de l'article 104 du code de procédure pénale bénéficieront des droits de la personne mise en examen.

« Les dispositions des articles 174 et 385 du code de procédure pénale dans leur rédaction antérieure à la présente loi demeureront applicables aux procédures renvoyées par le juge d'instruction lorsque les parties n'auront pas bénéficié des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 175 du même code.

« V. - Les dispositions de la présente loi seront applicables dans les territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte à compter du 1^{er} octobre 1994, dans des conditions fixées par la loi après consultation, en ce qui concerne les territoires, des assemblées territoriales intéressées. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. A la fin de cet examen en deuxième lecture, je voudrais rappeler que j'avais protesté contre la déclaration d'urgence, et je me réjouis que le Gouvernement ait accepté de la lever.

Cela dit, une lecture rapide de l'article 167 introduit par le Sénat concernant l'entrée en vigueur de la loi me permet de dire que la méthode retenue pour sa mise en application - si elle aboutit - ne manquera pas de poser quelques difficultés.

Pour bien comprendre cet article 167, il faut avoir à la fois du temps devant soi et l'esprit encore en éveil, ce qui peut paraître difficile à la fin de l'examen du texte et à cette heure tardive.

Après les déclarations impromptives de M. le président de la commission cet après-midi, je tiens à bien marquer que je parle, et que j'ai toujours parlé, à titre personnel et non pas au nom du groupe du RPR.

Le groupe du RPR, vous le savez, a voté contre en première lecture, et moi aussi. Il vote à nouveau contre en deuxième lecture.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Pas vous !

M. Emmanuel Aubert. Je répète donc que mon intervention est faite à titre personnel, comme l'ont été d'ailleurs toutes mes interventions dans ce débat.

Pour ma part, je crois avoir apporté, tant en commission qu'en séance publique, des éléments positifs, et certains ont été retenus.

Il y a plusieurs manières de participer à un débat quand on est contre un texte ou que l'on ne croit pas qu'il aboutira. Il y a la façon du Sénat. J'ai choisi une coopération afin de pouvoir, même si ce texte ne doit pas aboutir, marquer des orientations dans un sens que je crois bon. Mais je l'ai fait sans beaucoup d'illusions sur les conditions dans lesquelles cette loi entrera en application. Et la lecture de l'amendement de la commission nous montre bien que cette mise en application, à partir du 1^{er} mars et jusqu'au 31 décembre 1994, sera très difficile.

Bien des déboires sont en vue. Comment d'ailleurs le faire aboutir, puisque, entre autres raisons, le budget pour 1993 n'a pas prévu les moyens matériels nécessaires ? Vous n'avez pour ainsi dire rien voté qui permette de répondre à ce qui est indispensable pour une mise en application des dispositifs proposés.

Par ailleurs, ce projet de loi a été discuté un peu à la hâte, on l'a encore vu ce soir. Vous avez tout à l'heure, sans vous en apercevoir, adopté des dispositions qui étaient en totale

contradiction avec ce que nous avons voté cet après-midi, par exemple en ce qui concerne le rôle du juge d'instruction. Mais je n'y reviendrai pas.

De plus, nous n'avons pas du tout évoqué le problème du contrôle judiciaire, qui est important. Nous n'avons pas suffisamment mesuré l'impact réel de la mise en examen. Cette mise en examen sera-t-elle ou non un succédané de l'inculpation ? D'autres aspects ont été mal étudiés. Ainsi, la procédure accusatoire risque de soulever des difficultés considérables. N'entraînera-t-elle pas un ralentissement important de la justice, qui est déjà fort lente ?

Plutôt qu'une réforme d'ensemble, il eût été plus sage, pour le moment, de prendre quelques mesures simples.

Quoi qu'il en soit, je ne veux pas, en deuxième lecture, voter contre ce projet, car il introduit des innovations. Mais je ne me fais aucune illusion, car elles ne seront sans doute pas appliquées. Néanmoins, je reconnais qu'elles marquent pour l'avenir des orientations sur lesquelles il sera peut-être difficile de revenir. Elles vont dans le bon sens : une plus grande liberté et un plus grand respect de la liberté des personnes, sans mettre en cause ni la sécurité ni la justice ni les sanctions nécessaires pour une justice équilibrée.

Donc, à titre personnel, je m'abstiendrai.

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 118, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 167 :

« I. - Les dispositions du titre premier de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} mars 1993.

« II. - Les dispositions du titre II seront applicables aux informations ouvertes à compter du 1^{er} mars 1993.

« III. - Les dispositions des titres III, V et X ainsi que les articles 60 *quinquies* à 60 *nonies* entreront en vigueur le 1^{er} mars 1993.

« Ils seront applicables aux procédures d'information en cours, à l'exception de celles qui, à cette date, auront été communiquées au procureur de la République en application de l'article 175 du code de procédure pénale, sous réserve que cette communication soit suivie d'une ordonnance de règlement.

« Les personnes inculpées avant le 1^{er} mars 1993 et celles pour lesquelles il a été, avant cette date, fait application des dispositions de l'article 104 du code de procédure pénale, bénéficieront des droits de la personne mise en examen.

« Les personnes qui, nommément visées par un réquisitoire du procureur de la République n'auront pas, à cette date, été inculpées devront, dans un délai de trois mois, être mises en examen dans les conditions prévues par l'article 80-2.

« Les dispositions des articles 174 et 385 du code de procédure pénale dans leur rédaction antérieure à la présente loi demeureront applicables aux procédures renvoyées par le juge d'instruction lorsque les parties n'auront pas bénéficié des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 175 du même code.

« IV. - Sous réserve de l'article 34 en ce qu'il modifie les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 122, de l'article 34 *bis* et de l'article 37 qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 1993, les dispositions du titre IV ainsi que l'article 60 *decies* entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

« En conséquence, dans les articles 135, 141-2, 145, 145-1 et 145-2 du code de procédure pénale qui demeureront en vigueur jusqu'à cette date, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen" et, lorsqu'ils se rapportent aux mots précédents, les mots : "celui-ci", "assisté", "mis", "condamné", "il" et "maintenu" sont remplacés, respectivement par les mots : "celle-ci", "assistée", "mise", "condamnée", "elle" et "maintenue".

« V. - Les dispositions du titre V *bis* entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1994.

« Toutefois, le président d'audience peut décider en application, selon le cas, de l'article 309 ou 401 du code de procédure pénale et après avoir recueilli l'accord des parties et de leur avocat ainsi que celui du ministère public, qu'il sera procédé ainsi qu'il est dit, selon le cas, aux articles 53 *bis* à 53 *nonies* ou aux articles 53 *decies* à 53 *vindecies*.

« VI. - Les titres III *bis*, VI et VII, sous réserve des dispositions de l'article 82, ainsi que les titres VIII et IX sont applicables dès la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les juridictions désignées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi en application des articles 681 à 688 du code de procédure pénale demeureront compétentes pour l'instruction et le jugement des faits dont elles sont saisies. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement, adopté par la commission, propose un calendrier de mise en application des différentes dispositions de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 157, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 167 par le paragraphe suivant :

« Les dispositions de la présente loi seront applicables aux procédures de la compétence des tribunaux énumérés aux livres premier et IV du code de justice militaire le 1^{er} janvier 1995 dans les conditions prévues par une loi ultérieure. En conséquence, et jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions du code de procédure pénale auxquelles il est fait référence par le code de justice militaire seront applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La réforme de la procédure pénale emporte modification ou même abrogation de nombreuses dispositions actuelles, ce qui rendra caducs les renvois à ce code auxquels procède le code de justice militaire.

Il conviendra donc, à l'avenir, de prévoir de nombreuses modifications de ce code. Auparavant, il importe de prévenir les dysfonctionnements des tribunaux aux armées qui seraient susceptibles de survenir lors de l'entrée en vigueur de la réforme de la procédure pénale.

Tel est le sens de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission n'a pas suivi le Gouvernement sur ce texte...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Sous réserve d'explications !

M. Michel Pezet, rapporteur. Bien sûr, comme toujours.

Est-ce que cela signifie qu'on renvoie à 1995 parce que les explications seraient plus longues, la compréhension plus difficile pour certains ? Nous nous posons des questions, sans vouloir en aucune façon porter atteinte au moral des armées. Pourquoi renvoyer à 1995 ? Pourquoi la référence à une nouvelle loi pour l'entrée en vigueur ?

Les juridictions d'exception n'existent plus en matière militaire, c'est vrai. Mais pourquoi ne pas prévoir pour les tribunaux aux armées la procédure contradictoire ?

Mais, monsieur le garde des sceaux, notre rejet était surtout un moyen de vous interpeller. Nous ne nous tétarisons pas sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La seule raison qui a amené le Gouvernement à proposer cet amendement, c'est qu'il convient de prendre les délais nécessaires et humains pour la réécriture d'un texte complexe et long.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 167 dans le texte résultant de l'adoption des amendements nos 118 et 157.

(L'article 167 est adopté.)

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je voudrais faire rapidement trois constats.

Premièrement, nous avons voté, en première lecture, un certain nombre de dispositions qui renforçaient les droits des personnes gardées à vue, mais nous regrettions que la présence de l'avocat, lors de la garde à vue, ne soit possible qu'au bout de vingt heures. Nous avons exprimé le souhait que l'intervention de l'avocat puisse se faire dès le début de la garde à vue, sous la forme minimale d'un entretien préalable sur les droits dont bénéficie la personne retenue. Nous nous félicitons que l'Assemblée ait agréé notre vœu, d'ailleurs exprimé sur d'autres bancs. C'est une avancée sensible, qui mettra la France au niveau de ses partenaires européens en matière de garanties des personnes gardées à vue.

Mon deuxième constat concerne la collégialité pour la décision de mise en détention provisoire. Nous nous réjouissons que l'Assemblée l'ait rétablie. Nous avons dit que nous n'avions aucune objection à l'échevinage. Nous sommes en effet favorables à la participation des citoyens à la justice pénale, même si nous faisons quelques réserves quant aux modalités de désignation des échevins et à leur information. Mais l'important c'est que le juge ne reste pas seul.

Troisième constat : nous souhaitons que les mineurs de moins de treize ans ne puissent pas être placés en garde à vue. L'Assemblée nous a également suivis. J'ai noté, monsieur le rapporteur, que vous constatiez, compte tenu de la situation, qu'il y avait un vide juridique. J'exprime le souhait qu'il soit comblé d'ici à la troisième lecture, mais il faudra certainement faire preuve d'imagination pour y parvenir.

A partir de ces trois constats vous comprendrez, monsieur le président, que le groupe communiste émette un vote positif.

J'exprimerai simplement, pour terminer, à la fois un regret et un vœu. Le regret, c'est que les moyens suffisants ne soient pas dégagés pour l'application du texte. Le vœu, c'est que l'Assemblée ne revienne pas demain sur ces votes d'aujourd'hui, ce qui nous conduirait à revoir notre position. Mais, pour l'instant, ce projet étant, en l'état, un texte positif, nous voterons pour son adoption.

M. le président. La parole est à M. Alain Vidalies.

M. Alain Vidalies. Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe socialiste votera ce projet de loi en deuxième lecture, car manifestement nos travaux ont permis d'améliorer le texte par rapport à la première lecture.

M. Pezet a eu l'occasion de bien préciser la réforme. Au départ, trois stades étaient prévus : la mise en examen, l'ordonnance de notification de charges et l'ordonnance de renvoi. Incontestablement, il y avait là une source de confusion. L'avancée très positive qui ressort des articles et amendements votés aujourd'hui, c'est qu'on distingue parfaitement quelle sera la phase de mise en examen. Ensuite, pourra intervenir l'ordonnance de présomption de charges, qui sera confondue avec l'ordonnance de renvoi.

Nous sommes également satisfaits de la présence de l'avocat au début de la garde à vue. C'est une idée qui fait difficilement son chemin, mais je crois qu'elle a accompli un pas important ce soir, et j'espère qu'elle restera inscrite dans le texte définitif. De même, notre décision sur l'interdiction de la garde à vue des mineurs de treize ans est tout à fait positive. Il faut aussi saluer le maintien de la séparation entre la chambre de mise en détention et le juge d'instruction.

Tout cela fait le corps d'une réforme de la procédure pénale qui mérite notre soutien.

Sur un plan plus strictement politique, il convient d'établir une distinction entre les majorités d'idée qui peuvent apparaître, ici et là, sur telle ou telle proposition et le positionnement politique respectif de chacun sur l'économie générale du texte.

Nous avons ainsi apprécié la participation positive de certains députés de l'opposition. Mais la question de savoir qu'elle est la politique des partis de l'opposition, des partis de droite en matière de procédure pénale reste entière. Est-ce le discours souvent éclairé qu'ont tenu certains, ici à l'Assemblée nationale, ou est-ce le discours sécuritaire, hostile à toute évolution...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Conservateur !

M. Alain Vidalies. ... qui a prévala au Sénat ? La question n'est pas mince. Si nous nous la posons ici ce soir, il est naturel que les Français se la posent aussi à quelques mois d'une échéance importante. C'est pour essayer d'avoir partiellement une réponse que le groupe socialiste souhaite un scrutin public.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	506
Nombre de suffrages exprimés	502
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	310
Contre	192

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Patrick Devadjian. Très bien !

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2919 relatif aux relations entre transporteurs routiers de marchandises donneurs d'ordre et sous-traitants (rapport n° 3063 de M. Jacques Fleury, au nom de la commission de la production et des échanges).

A seize heures, deuxième séance publique :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la première séance.

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 2826 relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance-maladie (rapport n° 2842 de M. Philippe Sannarco, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour,

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le mardi 1^{er} décembre 1992, à zéro heure vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique,
de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

NOMINATION DE RAPPORTEURS**COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DES FORCES ARMÉES**

M. Yves Dollo, rapporteur pour avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1992 (n° 3056).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Jean-Pierre Baeumler, rapporteur sur le projet de loi relatif à l'exploitation commerciale des voies navigables (n° 3038) ;

M. Jean-Marie Bockel, rapporteur sur le projet de loi sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques (n° 3049).

**DÉMISSION D'UN MEMBRE
D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE**

M. Jean Albouy a donné sa démission de membre de la commission d'enquête chargée d'examiner l'état des connaissances scientifiques et les actions menées à l'égard de la transmission du Sida, au cours des dix dernières années en France et à l'étranger.

**NOMINATION D'UN MEMBRE
D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE**

Le groupe socialiste a désigné :

Mme Christiane Mora pour siéger à la commission d'enquête chargée d'examiner l'état des connaissances scientifiques et les actions menées à l'égard de la transmission du Sida, au cours des dix dernières années en France et à l'étranger.

Candidature affichée le lundi 30 novembre 1992, à dix-huit heures.

Cette nomination prend effet dès sa publication au *Journal officiel*.

COMMISSION AD HOC**Démission de membres d'une commission**

MM. Alain Calmat, Yves Durand et Jean-Pierre Worms ont donné leur démission de membres de la commission *ad hoc* chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Jean-Michel Boucheron (*Charente*), membre de l'Assemblée nationale (n° 3028).

Nominations de membres d'une commission

(En application de l'article 38, alinéa 4, du règlement)

Le groupe socialiste a désigné :

MM. Alain Fort, Robert Savy et Alain Vidalies pour siéger à la commission *ad hoc* chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Jean-Michel Boucheron (*Charente*), membre de l'Assemblée nationale (n° 3028).

Candidatures affichées le lundi 30 novembre 1992, à dix-huit heures.

Ces nominations prennent effet dès leur publication au *Journal officiel*.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du lundi 30 novembre 1992

SCRUTIN (N° 727)

*sur l'ensemble du projet de loi portant réforme
de la procédure pénale (deuxième lecture)*

Nombre de votants	506
Nombre de suffrages exprimés	502
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	310
Contre	192

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (267) :

Pour : 267.

Groupe R.P.R. (125) :

Pour : 3. - MM. René André, Jean-Pierre Delalande et Patrick Dèvedjian.

Contre : 121.

Abstention volontaire : 1. - M. Emmanuel Aubert.

Groupe U.D.F. (88) :

Pour : 1. - M. André Rossi.

Contre : 65.

Abstentions volontaires : 3. - MM. Robert Cazalet, Pascal Clément et Francis Delattre.

Non-votants : 19. - MM. Jean Bousquet, Paul Chollet, Georges Colombis, Jean Desanlis, Jacques Farran, Claude Gaillard, François-Michel Gonnot, Jean-Yves Haby, Xavier Hunault, Aimé Kergueris, Pierre Lequiller, Gilbert Mathieu, Joseph-Henri Maujolan du Gasset, Pierre Merli, Georges Mesmin, Pierre Micaux, Michel Pelchal, Marc Reymana et Francis Saint-Ellier.

Groupe U.D.C. (40) :

Contre : 1. - Mme Christine Boutin.

Non-votants : 39.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (24) :

Pour : 13. - MM. Jean-Marie Cambacérés, Jean Charbonnel, Jean-Claude Chermann, Jean-Marie Daillet, Jean-Michel Dubernard, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Claude Miqueu, Michel Noir, Alexis Pota, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouer.

Contre : 5. - M. Léon Bertrand, Mme Martine Daugreilh, MM. Auguste Legros, Jean-Pierre de Peretti della Rocca et Jean Royer.

Non-votants : 6. - MM. Jean-Michel Boucheron (Charente), Serge Franchis, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbols et M. André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Adevab-Peuf
Jean-Marie Alaize
Jean Albovy
Mme Jacqueline Alquier
Jean Ancinut
René André
Bernard Angels
Robert Anselin
François Assensi
Henri d'Attilio
Jean Aurox
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baralla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Battaille
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Jean Beaufruits
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Besedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
François Bernardini
Michel Berson
Marcelin Bertelot
Bernard Bioulac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
David Bohbot
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron
(Ile-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdin
René Bourget
Pierre Bourguignon

Jean-Pierre Braine
Pierre Braun
Jean-Pierre Brard
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Jacques Brunhes
Alain Bureau
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calzant
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
René Carpentier
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Cartou
Elie Castor
Bernard Canvin
René Cazenave
Aimé Césarre
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Jean-Claude Chermann
Daniel Chevallier
Jean-Pierre Chevènement
Didier Choaut
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colla
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Darinud
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François Delahais
Jean-Pierre Delainade
André Delattre
André Deleclède
Jacques Delby
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy Deschoux-Benume
Jean-Claude Dessau
Michel Destot
Patrick Dèvedjian
Paul Dhaille
Michel Dinot
Marc Dolez
Yves Dollo

René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Jean-Michel Dubernard
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Duroméa
Paul Davateix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Claude Evia
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Roger Francozi
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gattel
Jean Guibert
Jean-Claude Geyssot
Claude Germon
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Roger Gouhier
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézar
Jean Guigné
Georges Hage
Guy Hermier
Edmond Hervé
Jacques Heulin
Pierre Hlud
Elie Hoarau
François Hollande
Jacques Huygheues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette
Jacquiat

Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrière
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoinie
Jean-François Lamorque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Mear
Georges Lemolne
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Claude Lise
Robert Loidi
Bernard Loiseau
Paul Lombard
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mathias
Guy Malandain

Mme Marie-Claude Melaval
Thierry Mandon
Georges Marchais
Jean-Pierre Marche
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Métais
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Gilbert Millet
Claude Miqueo
Gilbert Mitterrand
Marcel Moeœur
Guy Monjalon
Gabriel Montchamont
Robert Montdargent
Mme Christiane Mora
Ernest Montoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Michel Noir
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Pécaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Piera
Christian Pierret
Yves Piller
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Provenx
Jean-Jack Queyranne
Jean-Claude Ramos
Guy Ravier
Alfred Recoours
Daniel Reiner

Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbault
Roger Rinchet
Mme Dominique Robert
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
André Rossi
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Michel Sainte-Marie
Philippe Saamarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Siere
Mme Marie-Joséphé Sublet
Michel Suchod
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thauvin
Fabien Thiémi
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Emile Vandon
Théo Vial-Massat
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Jean Vittrant
Marcel Wacheux
Aloÿse Warkouwer
Jean-Pierre Worms.

Arnaud Lepercq
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Lmouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Jean-François Mattei
Pierre Mauger
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Philippe Mestre
Michel Meylan
Mme Lucette Michaux-Cherry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Maurice Néou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Roland Nungesser
Patrick Oiller

Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme François de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Pierre Pasquini
Dominique Perben
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phillipert
Mme Yann Piat
Etienne Plate
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriol
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
José Rossi

André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sauvalgo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seiltlinger
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubo
Georges Trauchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Philippe de Villiers
Robert-André Vivien
Roland Vuillaume
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff.

Se sont abstenus volontairement

MM. Emmanuel Aubert, Robert Cazalet, Pascal Clément et Francis Delattre.

N'ont pas pris part au vote

MM.

Edmond Alphanéry
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
François Bayrou
Claude Birraux
Bernard Bosson
Jean-Michel Boucheron
(Charente)
Jean Bousquet
Loïc Bouvard
Jean Briane
Georges Charvanes
Paul Chollet
Georges Colombier
René Couanau
Jean-Yves Cozan
Marc-Philippe Daubresse
Jean Desanlis
Adrien Durand
Jacques Farran

Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Francis Gegg
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
François-Michel Gonnnot
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Ambroise Guéllac
Jean-Yves Haby
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyst
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Aimé Kerqueris
Christian Kert
Edouard Landrain

Pierre Lequiller
Gilbert Mathieu
Joseph-Henri Maujolan du Gasset
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Pierre Micaux
Mme Monique Papon
Michel Pelchat
Marc Reymann
François Rochebloic
Francis Saint-Ellier
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France Stirbois
André Thlen Ah Kwon
Gérard Vigaoble
Jean-Paul Virapoulle
Michel Voisla
Jean-Jacques Weber
Adrien Zeller.

Ont voté contre

Mme Michèle Alliot-Marie
Mme Nicole Ameline
MM.
Henri-Jean Arnaud
Philippe Auberger
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Jacques Baumel
Henri Bayard
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Jacques Blanc
Roland Blinn
Frack Borotra
Bruno Bourg-Broc
Mme Christine Boutin
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Richard Cazenave

Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chazard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Chiaroppin
Gérard Chasseguet
Jacques Chirac
Michel Cointat
Daniel Colin
Louis Colomban
Alain Coassin
Yves Coussain
Jean-Michel Coste
René Couveinches
Henri Coq
Olivier Dassault
Mme Martine Daugrellh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehalne
Jean-François Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Alain Devaquet
Claude Dilain
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Jacques Domlanti
Maurice Doussat
Guy Druat
Xavier Dugois
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala

Hubert Falco
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Edouard Frédéric-Dupont
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Michel Giraud
Jean-Louis Gossuff
Jacques Godfrain
Georges Gorse
Alain Grotteray
François Grussenmeyer
Olivier Guichard
Lucien Guichon
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Michel Inchauspé
Denis Jacquat
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Jean Bousquet, Robert Cazalet, Paul Chollet, Georges Colombier, Jean Desanlis, Jacques Farran, Claude Gaillard, François-Michel Gonnnot, Jean-Yves Haby, Xavier Hunault, Aimé Kerqueris, Pierre Lequiller, Gilbert Mathieu, Joseph-Henri Maujolan du Gasset, Pierre Merli, Georges Mesmin, Pierre Micaux, Michel Pelchat, Marc Reymann, André Rossi et Francis Saint-Ellier ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

Mises au point au sujet de précédents scrutins

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

A la suite du scrutin (n° 723) sur l'ensemble du projet de loi relatif au corps humain et modifiant le code civil (*Journal officiel*, débats A.N. du 26 novembre 1992, p. 6063) :

MM. Jacques Boyon, André Durr, et Antoine Rufenacht ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour » ;

MM. François d'Aubert, René Couveignes, Mme Lucette Michaux-Chevry et M. Pierre Pasquini ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 724) sur l'ensemble du projet de loi relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche en vue de la protection ou de l'amélioration de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (*Journal officiel*, débats A.N., du 26 novembre 1992, p. 6066) :

MM. François d'Aubert, André Durr, Pierre Pasquini, Pierre Raynal, Antoine Rufenacht, Mme Suzanne Sauvaigo et M. Michel Terrot ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 725) sur l'ensemble du projet de loi relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain et à la procréation médicalement assistée, et modifiant le code de la santé publique (*Journal officiel*, débats A.N., du 26 novembre 1992, p. 6069) :

MM. Maurice Nénou-Pwataho, Antoine Rufenacht et Mme Suzanne Sauvaigo ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour » ;

M. Serge Charles a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre » ;

MM. François d'Aubert, Bernard Debré, André Durr, Pierre Mazeaud, Mme Lucette Michaux-Chevry, Mme Françoise de Panafieu, M.M. Pierre Pasquini, Dominique Perben, Pierre Raynal et Michel Terrot ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».

ABONNEMENTS				
Codes	EDITIONS Titres	FRANCE	ETRANGER	
		et outre-mer		
		Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
03	Compte rendu..... 1 an	114	858	- 03 : compte rendu intégral des séances ;
33	Questions..... 1 an	113	559	- 33 : questions écrites et réponses des ministres.
83	Table compte rendu.....	55	89	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :
93	Table questions.....	54	97	- 05 : compte rendu intégral des séances ;
	DEBATS DU SENAT :			- 35 : questions écrites et réponses des ministres.
05	Compte rendu..... 1 an	104	540	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
35	Questions..... 1 an	103	353	- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
85	Table compte rendu.....	55	84	- 27 : projets de lois de finances.
95	Table questions.....	34	54	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
07	Série ordinaire..... 1 an	704	1 606	26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
27	Série budgétaire..... 1 an	213	314	Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00
	DOCUMENTS DU SENAT :			ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
09	Un an.....	703	1 569	TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination				

Prix du numéro : **3,50 F**

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)